

SoLocal Group
Société anonyme au capital de 233 259 384 euros
Siège social : Tours du Pont de Sèvres, 204, Rond-point du Pont de Sèvres,
92100 Boulogne-Billancourt
552 028 425 R.C.S. Nanterre
(la « Société »)

**Rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale
extraordinaire de SoLocal Group du 15 décembre 2016**

Résolutions soumises au vote des actionnaires

Note importante

Le présent rapport du conseil d'administration a été établi sur la base de l'ordre du jour et des projets de résolutions qui ont été publiés dans l'avis de réunion à l'assemblée générale extraordinaire de la Société paru dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires numéro 135 du 9 novembre 2016. L'attention des actionnaires de la Société est attirée sur l'éventualité d'une modification de cet ordre du jour et de ces projets de résolutions suite (a) aux demandes d'inscription à l'ordre du jour de points et de projets de résolutions qui seraient, le cas échéant, présentées par des actionnaires de la Société conformément à la loi et (b) aux modifications qui seraient, le cas échéant, apportées par le conseil d'administration de la Société. Dans cette hypothèse, un complément au présent rapport du conseil d'administration sera mis à la disposition des actionnaires de la Société avant l'assemblée générale extraordinaire du 15 décembre 2016.

Sommaire

Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

I. Restructuration de la dette financière de la Société

- Réduction du capital social par réduction de la valeur nominale des actions ;
- Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- Autorisation au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre d'actions à émettre en cas de demandes excédentaires de souscription lors de l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la Société, objet de la résolution précédente ;
- Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission et à l'attribution, à titre gratuit, d'actions nouvelles au profit des actionnaires de la Société, par voie d'incorporation de primes au capital ;
- Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées ;
- Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à une émission d'obligations à option de conversion et remboursables en actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées ;
- Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions nouvelles avec bons de souscription d'actions attachés (ABSA), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées ;
- Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital réservée aux adhérents au plan d'épargne du groupe SoLocal Group ;

II. Marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours

III. Modification des statuts

- Modification de l'article 12 des statuts.

Mesdames et Messieurs,

Nous vous avons réunis en assemblée générale extraordinaire, conformément aux dispositions de la loi et des statuts de notre Société, à l'effet de vous demander notamment de statuer sur :

- le rapport du conseil d'administration et les rapports des commissaires aux comptes ;
- la réduction du capital social par réduction de la valeur nominale des actions ;
- la délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- l'autorisation à conférer au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre d'actions à émettre en cas de demandes excédentaires de souscription lors de l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la Société, objet de la résolution précédente ;
- la délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission et à l'attribution, à titre gratuit, d'actions nouvelles au profit des actionnaires de la Société, par voie d'incorporation de primes au capital ;
- la délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées ;
- la délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet de procéder à une émission d'obligations à option de conversion et remboursables en actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées ;
- la délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions nouvelles avec bons de souscription d'actions attachés (ABSA), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées ;
- la délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital réservée aux adhérents au plan d'épargne du groupe SoLocal Group ; et
- la modification de l'article 12 des statuts.

Les convocations prescrites vous ont été régulièrement adressées, et tous les documents et pièces prévus par la réglementation en vigueur ont été tenus à votre disposition dans les délais légaux.

Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

I. Restructuration de la dette financière de la Société

La Société a préparé depuis plusieurs mois un projet de restructuration de sa dette financière ayant pour objet de permettre au groupe de retrouver les marges de manœuvre financières pour renouer avec une croissance durable et soutenue de ses activités Internet prévue dans son plan « Conquérir 2018 ».

Un projet de plan de restructuration financière, résultant de discussions entre la Société et un groupe de créanciers avec lequel un accord de principe avait été trouvé le 1^{er} août 2016 (le « **Projet Initial** »), a été approuvé par les créanciers de la Société le 12 octobre 2016 mais rejeté par ses actionnaires lors de l'assemblée générale mixte qui s'est tenue le 19 octobre 2016.

De nouvelles discussions ont eu lieu entre les différentes parties prenantes. Elles ont abouti à l'approbation à l'unanimité par le conseil d'administration de la Société, l'association RegroupementPPLocal et un groupe de trois créanciers, représentant environ 37% de l'encours de la dette financière, d'un projet de plan révisé de restructuration financière, annoncé le 3 novembre 2016, qui comporte des améliorations pour la Société et ses actionnaires par rapport au Projet Initial (le « **Projet Révisé** »).

Ce Projet Révisé, comme le Projet Initial, prévoit qu'en contrepartie du principal de leurs créances, qui s'élevaient au 30 juin 2016 à 1,164 milliard d'euros (Md€), les créanciers financiers de SoLocal Group recevraient :

- une créance de 400 millions d'euros (M€) (pouvant être réduite jusqu'à 340 M€ en cas de sursouscription à l'augmentation de capital réservée aux actionnaires décrite au point suivant, le produit de la sursouscription étant dans ce cas utilisé pour réduire plus encore le montant de la dette financière résiduelle) ;
- des espèces (à provenir d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires de 405 M€ pouvant être porté à 465,75 M€ en cas de sursouscription et, le cas échéant, d'augmentations de capital réservées à des investisseurs tiers non créanciers d'un montant total 35 M€) ;
- des MCB (obligations à option de conversion et remboursables en actions) dans l'hypothèse où le taux de souscription en espèces à l'augmentation de capital réservée aux actionnaires et, le cas échéant, aux augmentations de capital réservées à des investisseurs tiers non créanciers serait inférieur à 300 M€ ;
- des actions de la Société à provenir éventuellement de l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires si celle-ci n'est pas entièrement souscrite par les actionnaires de la Société (ou les cessionnaires de droits préférentiels de souscription), les créanciers financiers devant souscrire par compensation de créances à l'intégralité des actions qui ne seraient pas souscrites en espèces par les actionnaires de la Société (ou les cessionnaires de droits préférentiels de souscription) ; et
- pour le solde de la dette, des actions à bons de souscriptions attachés (dans l'hypothèse où le taux de souscription en espèces à l'augmentation de capital réservée aux actionnaires et, le cas échéant, aux augmentations de capital réservées à des investisseurs tiers non créanciers serait inférieur à 250 M€) à provenir d'une augmentation de capital réservée aux créanciers financiers avec un prix de souscription par action variant en fonction du taux de souscription en espèces à l'augmentation de capital de 405 M€ avec maintien du droit préférentiel

de souscription des actionnaires ; plus ce taux est élevé, plus le montant du remboursement de la dette en espèces (visé au 2^{ème} point ci-dessus) est élevé, et plus le prix de souscription des actions dans le cadre de l'émission réservée aux créanciers financiers est élevé, traduisant un effort plus important de leur part.

Pour les actionnaires et pour la Société, ce Projet Révisé prévoit des améliorations par rapport au Projet Initial, et notamment :

- l'octroi aux actionnaires existants de 3 actions gratuites pour 2 actions détenues (contre une action gratuite par action détenue dans le Projet Initial) ;
- une réduction substantielle du nombre de bons de souscription d'actions qui seraient attribués aux créanciers : aucun bon ne leur serait attribué si le montant total des souscriptions à l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires et aux augmentations de capital réservées à des investisseurs non créanciers est supérieur à 250 M€ (contre 45 millions de bons dans le Projet Initial) ; 45 millions de bons leur seraient attribués en l'absence de souscription aux dites augmentations de capital (contre 155 millions de bons dans le Projet Initial) ;
- la possibilité pour la Société, à tout moment, de rembourser les obligations émises à 100% de leur valeur nominale, soit sans aucune pénalité (contre 101% du nominal, soit avec une pénalité de 1%, dans le Projet Initial) ;
- la possibilité pour des investisseurs tiers (non créanciers de la Société) de participer à une (ou des) augmentation(s) de capital qui leur serait(aient) réservée(s), et ainsi favoriser la réalisation de l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (cette possibilité ne figurant pas dans le Projet Initial).

Cette restructuration est soumise notamment :

- à l'approbation de votre assemblée, via l'approbation des projets de résolutions requises pour la mettre en œuvre (1^{ère} à 7^{ème} résolutions) ;
- à l'approbation par le comité des créanciers financiers ; et
- à la décision du Tribunal de Commerce de Nanterre de modifier le plan de sauvegarde financière accélérée existant.

Afin d'autoriser la mise en œuvre, par le conseil d'administration de la Société, de la restructuration envisagée, les résolutions suivantes sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale :

- réduction de capital d'un montant total de 229,3 M€, par diminution de la valeur nominale des actions de la Société, qui passerait de 6 € à 0,1 € par action (1^{ère} résolution) ;
- délégation de compétence à l'effet de procéder à une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires d'un montant total maximum de 405 M€ (dont 40,5 M€ de nominal et 364,5 M€ de prime d'émission), par émission d'un nombre maximum de 405 millions d'actions nouvelles de la Société au prix de 1 € par action (l' « **Emission avec DPS** »), et autorisation au conseil d'administration de porter le montant nominal total de cette Emission avec DPS à 46,575 M€ en cas de demandes excédentaires de souscription (2^{ème} et 3^{ème} résolutions) ;

- délégation de compétence à l'effet de procéder à l'émission et à l'attribution, à titre gratuit, d'actions nouvelles au profit des actionnaires actuels de la Société (4^{ème} résolution) ;
- délégation de compétence à l'effet d'émettre des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (l' « **Emission Réservee Investisseurs** ») (5^{ème} résolution) ;
- délégation de compétence à l'effet d'émettre, au profit des créanciers financiers, des obligations à option de conversion et remboursables en actions (*mandatory convertible bonds*) (les « **MCB** »), le nombre de MCB à émettre dépendant du taux de souscription en espèces à l'Emission avec DPS (6^{ème} résolution) ;
- délégation de compétence à l'effet d'émettre, au profit des créanciers financiers, des actions nouvelles avec bons de souscription d'actions attachés (ABSA) (l' « **Emission Réservee Créanciers** »), les caractéristiques de cette Emission Réservee Créanciers dépendant du taux de souscription en espèces à l'Emission avec DPS (7^{ème} résolution) ; et
- délégation de compétence à l'effet de procéder à une augmentation de capital réservée aux adhérents au plan d'épargne du groupe SoLocal Group (8^{ème} résolution).

Ces résolutions vous sont exposées ci-après. Les 1^{ère} à 7^{ème} résolutions forment un tout et la non-approbation par l'assemblée générale de l'une quelconque d'entre elles empêcherait la mise en œuvre du plan de restructuration financière qui vous est présenté.

Le cabinet Didier Kling & Associés a été désigné par le conseil d'administration en qualité d'expert indépendant et a été chargé de rendre un avis sur le caractère équitable du prix de souscription proposé pour les émissions de titres réservées à des investisseurs tiers (à savoir l'Emission Réservee Investisseurs) et aux créanciers financiers de la Société (à savoir l'émission des MCB et l'Emission Réservee Créanciers).

Le rapport de l'expert indépendant, de même que l'ensemble des documents prévus par la réglementation, seront mis à la disposition des actionnaires préalablement à l'assemblée générale des actionnaires dans le cadre de laquelle le présent rapport a été préparé.

A ce titre, l'Emission avec DPS, d'une part, et les émissions réservées au profit des investisseurs tiers (à savoir l'Emission Réservee Investisseurs) et des créanciers financiers (à savoir l'émission des MCB et l'Emission Réservee Créanciers), d'autre part, feront l'objet de notes d'opération visées par l'Autorité des Marchés Financiers, qui seront mises à disposition des actionnaires et du marché, conformément aux dispositions légales applicables.

On entend par créancier financier dans le présent rapport les titulaires de créances sur la société SoLocal Group au titre du contrat de crédits en date du 24 octobre 2006, tel que modifié par avenants (le « **Contrat de Crédits** »).

Le Projet Révisé fait l'hypothèse d'un encours de dette financière de la Société au titre du Contrat de Crédits d'un montant total en principal de 1,164 Md€ lors de la mise en œuvre du plan de restructuration. Le texte des projets de résolutions a toutefois été rédigé de telle sorte que le dispositif puisse s'ajuster dans l'hypothèse où l'encours de dette financière de la Société au titre du Contrat de Crédits différerait légèrement (à la

hausse ou à la baisse) de 1,164 Md€ à la date de mise en œuvre des opérations de restructuration.

Réduction du capital social par réduction de la valeur nominale des actions (1^{ère} résolution)

Dans le cadre du projet de restructuration financière soumis à votre approbation, il est notamment prévu de procéder à une augmentation de capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires d'un montant total maximum de 405 M€, par émission d'un nombre maximum de 405 millions d'actions nouvelles de la Société au prix de 1 € par action (objet de la 2^{ème} résolution présentée ci-dessous).

Conformément à la loi, le prix d'émission d'actions nouvelles lors de ce type d'augmentation de capital ne peut être inférieur à la valeur nominale des actions émises. La valeur nominale des actions de la Société est à ce jour de 6 € par action. En conséquence, l'augmentation de capital de 405 M€ qui vous sera présentée nécessite de réduire au préalable la valeur nominale des actions de la Société.

Cette réduction de capital par réduction de la valeur nominale des actions n'aurait aucun impact sur la valeur ou le nombre d'actions de la Société détenues par les actionnaires. Elle permettrait en outre à la Société d'apurer l'intégralité des pertes figurant à son bilan.

Préalablement à la réduction de capital elle-même, il est proposé à votre assemblée d'imputer les pertes de la Société, telles qu'elles ressortent des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015 (après affectation du résultat de cet exercice), sur certaines réserves et primes disponibles, de manière à réduire le montant du « report à nouveau » débiteur. Ces imputations seraient réalisées comme suit :

- (i) imputation pour un montant de 342 819 232,88 € sur le compte « prime d'émission » dont le montant se trouvera ainsi réduit à 6 000 000 € ; et
- (ii) imputation pour un montant de 18 283 923,79 € sur le compte « autres réserves » dont le montant se trouvera ainsi réduit à zéro.

Le « report à nouveau » serait en conséquence ramené de -552 300 359,33 € (son montant près l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2015) à -191 197 202,66 €.

Après réalisation de ces imputations, nous vous proposons de décider une réduction de capital d'un montant total de 229 371 727,60 €, par voie de réduction de la valeur nominale de chaque action qui sera réduite de 6 € (son montant actuel) à 0,10 €, et de décider que le montant de ladite réduction de capital sera affecté :

- (i) à hauteur de 191 197 202,66 € à l'apurement du report à nouveau débiteur (après réalisation des imputations susvisées), qui sera en conséquence réduit à zéro ; et
- (ii) pour le solde, soit 38 174 524,94 €, à un compte de réserve spéciale qui serait intitulé « réserve spéciale provenant de la réduction de capital décidée le 15 décembre 2016 » ; il est précisé que les sommes figurant sur ce compte de réserve spéciale seraient indisponibles et ne pourraient être utilisées à d'autres fins que l'apurement des pertes éventuelles de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2016 ou d'exercices ultérieurs.

Compte tenu de ce qui précède, la réduction de capital qui vous est proposée serait pour partie (c'est-à-dire à hauteur de 191 197 202,66 €) motivée par des pertes, et pour le solde (c'est-à-dire à hauteur de 38 174 524,94 €) non motivée par des pertes.

Conformément à la loi, les créanciers de la Société bénéficient d'un droit d'opposition à tout projet de réduction de capital non motivée par des pertes. En conséquence, nous vous proposons de décider que la réalisation de la réduction de capital envisagée sera subordonnée à l'absence d'opposition des créanciers de la Société dans le délai légal de 20 jours calendaires ou, en cas d'opposition, au rejet sans condition de la ou des oppositions par le tribunal compétent ou à leur levée, par le remboursement des créances ou la constitution de garanties suffisantes par la Société, dans les conditions prévues aux articles L.225-205 et R.225-152 du Code de commerce.

En cas de réalisation de cette réduction de capital, le capital social de la Société serait ramené d'un montant de 233 259 384 € (son montant actuel) à un montant de 3 887 656,40 € divisé en 38 876 564 actions d'une valeur nominale de 0,10 € chacune, et l'article 6 « Capital Social » des statuts de la Société serait modifié en conséquence.

Il vous sera enfin proposé de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet notamment de mener à bien cette réduction de capital.

Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (2^{ème} résolution)

Un des éléments principaux du projet de restructuration financière est la réalisation d'une augmentation de capital avec maintien de droit préférentiel de souscription (« **DPS** ») des actionnaires d'un montant total maximum (prime d'émission incluse) de 405 M€, par émission d'un nombre maximum de 405 millions d'actions nouvelles de la Société au prix de 1 € par action (l'« **Emission avec DPS** »).

Le nombre de DPS reçus par les actionnaires pour chaque action détenue sera déterminé une fois que les caractéristiques finales de l'Emission avec DPS auront été arrêtées. En tout état de cause, les actionnaires devraient faire leur affaire personnelle des éventuels rompus en achetant ou cédant des DPS.

Cette Emission avec DPS serait garantie par l'ensemble des créanciers financiers, qui se sont engagés à souscrire à l'intégralité des actions non souscrites par les actionnaires actuels de la Société (ou par les cessionnaires de DPS) par compensation d'une partie des créances qu'ils détiennent sur la Société.

Cette Emission avec DPS pourrait en outre être souscrite pour partie par les éventuels investisseurs tiers (non créanciers de la Société) qui souscriraient à l'Emission Réservée Investisseurs objet de la 5^{ème} résolution présentée ci-dessous. Ces investisseurs devraient en effet, au préalable, s'engager à souscrire à titre irréductible à l'Emission avec DPS au moyen des DPS attachés aux actions qu'ils souscriraient dans le cadre de l'Emission Réservée Investisseurs. En conséquence, la participation de ces investisseurs tiers aurait pour effet :

- de réduire le montant de l'Emission avec DPS à due concurrence du montant souscrit dans le cadre de l'Emission Réservée Investisseurs ; et
- d'accroître le taux de souscription en espèces à l'Emission avec DPS, d'en favoriser la réalisation et de réduire à due concurrence l'engagement de garantie des créanciers financiers de la Société.

Nous vous proposons donc de consentir une délégation de compétence au conseil d'administration, pour une durée de 12 mois, à l'effet de décider l'Emission avec DPS.

Cette Emission avec DPS aurait les caractéristiques suivantes :

- émission d'un nombre maximum de 405 millions d'actions nouvelles de la Société, au prix de 1 € par action nouvelle, correspondant à 0,10 € de valeur nominale et à 0,90 € de prime d'émission (compte tenu de la réduction de capital objet de la 1^{ère} résolution présentée ci-dessus).

Le prix de souscription de 1 € par action nouvelle résulte des discussions menées avec le groupe de créanciers avec lequel un accord de principe avait été trouvé le 1^{er} août 2016. Compte tenu de l'attribution des Actions Gratuites (objet de la 4^{ème} résolution), le prix effectif auquel les actionnaires souscriraient à l'Emission avec DPS serait en réalité bien inférieur à 1 €, tel que cela est plus amplement détaillé en Annexe 1;

- montant nominal total d'augmentation de capital de la Société (prime d'émission non incluse) résultant de cette émission inférieur ou égal à 40,5 M€ (soit 405 M€ prime d'émission incluse compte tenu du prix de souscription de 1 € par action nouvelle), étant précisé que (i) ce plafond s'entend hors actions supplémentaires à émettre en cas de mise en œuvre de la faculté d'augmentation du nombre d'actions à émettre en cas de demandes excédentaires (objet de la 3^{ème} résolution présentée ci-dessus) et (ii) s'imputera sur ce plafond le montant nominal de l'Emission Réservée Investisseurs (objet de la 5^{ème} résolution présentée ci-dessus) ;
- la souscription des actions nouvelles devrait être libérée en numéraire, en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société et les actions nouvelles devraient être libérées en intégralité dès leur souscription ; et
- les actionnaires auraient, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, un droit préférentiel de souscription aux actions émises dans le cadre de l'Emission avec DPS et il serait obligatoirement institué au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible aux actions émises, qui s'exercerait proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

Il vous sera enfin proposé de conférer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, les pouvoirs nécessaires à l'effet de mettre en œuvre la délégation consentie, et notamment de décider et de réaliser l'Emission avec DPS.

Etant précisé que :

- cette résolution ne pourrait être mise en œuvre que postérieurement à, et sous réserve de, la réalisation préalable de la réduction de capital qui vous est proposée à la 1^{ère} résolution présentée ci-dessus ;
- les plafonds fixés ou visés ci-dessus ont été déterminés en tenant compte de l'effet de la réduction de capital susvisée, et sont indépendants des plafonds visés dans les autres résolutions qui vous seront soumises lors de l'assemblée ;
- le conseil d'administration ne pourrait pas, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de ladite délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Autorisation au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas de demandes excédentaires de souscription lors de l'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription susvisée (3^{ème} résolution)

Dans le cadre de l'Emission avec DPS et dans l'hypothèse où les souscriptions à cette Emission avec DPS excèderaient son montant total initial, la Société souhaiterait avoir la possibilité d'augmenter la taille de cette Emission avec DPS, dans la limite d'un montant total maximum égal à 115% du montant total initial de l'Emission avec DPS. La Société pourrait ainsi, en cas de demandes excédentaires de souscription lors de l'émission initiale, augmenter le nombre d'actions à émettre pour servir les demandes à titre réductible effectuées par les actionnaires (et/ou les cessionnaires de DPS).

Cela permettrait à la Société de lever des fonds supplémentaires, qui seraient intégralement affectés au remboursement à due concurrence de sa dette bancaire, et donc de réduire plus encore le montant de la dette financière résiduelle.

Nous vous proposons donc d'autoriser le conseil d'administration, pour une durée de 12 mois, en cas de demandes excédentaires de souscription lors de l'émission initiale, à augmenter, dans les conditions prévues par l'article L.225-135-1 du Code de commerce, le nombre d'actions à émettre, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans la limite de 15% du montant de l'émission initiale.

Il est précisé que l'augmentation du nombre de titres à émettre ne pourrait être utilisée que pour servir les demandes à titre réductible effectuées par les actionnaires (et/ou les cessionnaires de DPS) lors de l'émission initiale.

En cas de mise en œuvre de la faculté d'augmenter le nombre d'actions à émettre, le plafond du montant nominal total d'augmentation de capital de la Société (prime d'émission non incluse) résultant de l'Emission avec DPS serait augmenté de 15% et en conséquence porté de 40,5 M€ à 46,575 M€ (soit 465,750 M€ prime d'émission incluse compte tenu du prix de souscription de 1 € par action nouvelle), étant précisé que (i) s'imputera sur ce plafond le montant nominal de l'Emission Réserve Investisseurs (objet de la 5^{ème} résolution présentée ci-dessous) et (ii) ce plafond tient compte de l'effet de la réduction de capital qui vous est proposée à la 1^{ère} résolution présentée ci-dessus.

Le conseil d'administration recevrait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la délégation qui lui serait consentie.

Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission et à l'attribution, à titre gratuit, d'actions nouvelles au profit des actionnaires de la Société, par voie d'incorporation de primes au capital (4^{ème} résolution)

Dans le cadre de la restructuration financière envisagée, la Société attribuerait gratuitement aux actionnaires actuels des actions gratuites, à raison de trois actions gratuites nouvelles pour deux actions détenues (les « **Actions Gratuites** »).

Ces Actions Gratuites permettraient aux actionnaires actuels de la Société de bénéficier de l'accélération de la croissance Internet de SoLocal Group, qui est l'objet du plan « Conquérir 2018 », et de limiter leur dilution dans le cadre du plan de restructuration envisagé.

Cette émission et attribution d'Actions Gratuites auraient les caractéristiques suivantes :

- émission d'un nombre maximum de 58,5 millions d'Actions Gratuites (sur la base du nombre d'actions existantes au 30 septembre 2016), étant précisé que ce plafond serait augmenté, le cas échéant, du nombre des actions qui auraient été émises entre le 30 septembre 2016 et la date de l'émission et de l'attribution des Actions Gratuites (à l'exception des actions qui seraient émises en vertu des autres délégations qui vous sont proposées) ;
- augmentation de capital résultant de l'émission des Actions Gratuites réalisée par incorporation au capital d'une quote-part des sommes figurant sur le compte « prime d'émission » égal au montant nominal de l'augmentation de capital, et ce dans la limite d'un montant maximum de 5,85 M€ (sous réserve d'ajustements, le cas échéant) ;
- attribution gratuite des Actions Gratuites à l'ensemble des actionnaires de la Société à raison de trois (3) Actions Gratuites pour deux (2) actions de la Société. Les Actions Gratuites seraient attribuées au plus tard à la date de réalisation de l'Emission avec DPS, étant précisé que (i) les actions auto-détenues par la Société conserveraient leurs droits à attribution d'Actions Gratuites, (ii) les actions qui seraient éventuellement émises dans le cadre de l'Emission réservée Investisseurs (objet de la 5^{ème} résolution qui est présentée ci-dessous) ne donneraient pas droit à l'attribution d'Actions Gratuites et (iii) les actionnaires devraient faire leur affaire personnelle des éventuels rompus en achetant ou cédant des actions avant l'attribution des Actions Gratuites.

Il vous sera enfin proposé de conférer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, les pouvoirs nécessaires à l'effet de mettre en œuvre la délégation consentie, et notamment de décider et de réaliser l'émission et l'attribution, à titre gratuit, des Actions Gratuites au profit des actionnaires de la Société.

Etant précisé que :

- cette résolution ne pourrait être mise en œuvre que postérieurement à, et sous réserve de, la réalisation préalable de la réduction de capital qui vous est proposée à la 1^{ère} résolution présentée ci-dessus ;
- les plafonds fixés ou visés ci-dessus ont été déterminés en tenant compte de l'effet de la réduction de capital susvisée, et sont indépendants des plafonds visés dans les autres résolutions qui vous seront soumises lors de l'assemblée ;
- le conseil d'administration ne pourrait pas, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de ladite délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (5^{ème} résolution)

Dans le cadre de la restructuration financière envisagée, la Société travaille activement à la recherche de nouveaux investisseurs susceptibles de participer au renforcement de ses fonds propres. A la date d'établissement du présent rapport, la Société n'a pas sécurisé d'investisseurs potentiels mais poursuit activement ses recherches.

Dans cette optique, le Plan Révisé prévoit une émission d'actions nouvelles réservée à des investisseurs tiers (non créanciers de la Société) d'un montant nominal maximum de 3,5 M€, par émission d'un nombre maximum de 35 millions d'actions nouvelles de la Société au prix de 1 € par action (l' « **Emission Réservee Investisseurs** »).

Les investisseurs tiers identifiés par la Société qui souhaiteraient souscrire à cette Emission Réservee Investisseurs devraient au préalable s'engager irrévocablement auprès de la Société (i) à souscrire à une augmentation de capital réservée et (ii) à participer à l'Emission avec DPS (objet de la 2^{ème} résolution ci-dessus) en exerçant (à titre irréductible) les DPS attachés aux actions qu'ils souscriraient dans le cadre de l'Emission Réservee Investisseurs. En conséquence, leur participation aurait pour effet :

- de réduire le montant de l'Emission avec DPS à due concurrence du montant souscrit dans le cadre de l'Emission Réservee Investisseurs ; et
- d'accroître le taux de souscription en espèces à l'Emission avec DPS, d'en favoriser la réalisation et de réduire à due concurrence l'engagement de garantie des créanciers financiers de la Société.

A la date d'établissement du présent rapport, l'Emission Réservee Investisseurs est structurée sous la forme d'une augmentation de capital réservée au profit d'une catégorie de personnes (telle définie ci-dessous). En fonction de l'avancée des discussions avec les investisseurs tiers qui seraient identifiés par la Société et qui s'engageraient irrévocablement auprès de la Société à souscrire à l'Emission Réservee Investisseurs d'ici la date de publication de l'avis de convocation, cette Emission Réservee Investisseurs pourrait être structurée sous la forme d'une ou plusieurs augmentations de capital réservées au profit de personnes dénommées. Le projet de 5^{ème} résolution pourrait donc être remplacé ou complété (dans ce dernier cas dans les limites du plafond fixé et visé ci-dessous) dans l'avis de convocation.

Nous vous proposons donc de consentir une délégation de compétence au conseil d'administration, pour une durée de 12 mois, à l'effet de décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions nouvelles au profit d'investisseurs.

Cette Emission Réservee Investisseurs aurait les caractéristiques suivantes :

- le prix de souscription des actions nouvelles émises serait égal à 1 € par action (soit 0,10 € de valeur nominale et 0,90 € de prime d'émission) (compte tenu de la réduction de capital objet de la 1^{ère} résolution) ;

Ce prix de souscription résulte des discussions menées au cours des dernières semaines entre la Société, l'association RegroupementPPLocal et les trois créanciers parties à l'accord sur le Projet Révisé. Il sera égal au prix de souscription de l'Emission avec DPS qui est de 1 €, tel que cela est plus amplement détaillé en [Annexe 1](#) ;

- le montant nominal total de l'augmentation de capital de la Société à réaliser ne pourrait excéder 3,5 M€ correspondant à l'émission d'un nombre maximum de 35 millions d'actions nouvelles, étant précisé que le montant nominal de cette Emission Réservee Investisseurs s'imputerait sur les plafonds de l'Emission avec DPS fixés aux 2^{ème} et 3^{ème} résolutions ci-dessus ;
- la souscription des actions nouvelles devrait être libérée en espèces et les actions nouvelles devraient être libérées en intégralité dès leur souscription ;

- le droit préférentiel de souscription des actionnaires au titre de l'émission des actions nouvelles serait supprimé et la souscription de l'intégralité des actions nouvelles serait réservée au profit des catégories de personnes suivantes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L.225-138 du Code de commerce :
 - (i) les investisseurs qualifiés, au sens des articles L.411-2, II, 2 et D.411-1 du Code monétaire et financier, investissant dans des sociétés et entreprises opérant dans le domaine de la communication digitale locale, et
 - (ii) les investisseurs qualifiés, au sens des articles L.411-2, II, 2 et D.411-1 du Code monétaire et financier, réunissant au moins deux des trois critères précisés à l'article D.533-11, 2 du Code monétaire et financier, sur la base des états comptables individuels, à savoir ceux dont :
 - le total du bilan est égal ou supérieur à 20 M€,
 - le chiffre d'affaires net ou les recettes nettes sont égaux(les) ou supérieur(e)s à 40 M€, et/ou
 - les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à 2 M€,

étant entendu que ces investisseurs ne pourraient pas comprendre des créanciers actuels de la Société.

Il vous sera enfin proposé de conférer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, les pouvoirs nécessaires à l'effet de mettre en œuvre la délégation consentie, et notamment de décider et de réaliser l'Emission Réservée Investisseurs.

Etant précisé que :

- cette résolution ne pourrait être mise en œuvre que postérieurement à, et sous réserve de, la réalisation préalable de la réduction de capital qui vous est proposée à la 1^{ère} résolution présentée ci-dessus ;
- les plafonds fixés ou visés ci-dessus ont été déterminés en tenant compte de l'effet de la réduction de capital susvisée, et sont indépendants des plafonds visés dans les autres résolutions soumises à l'assemblée ;
- le conseil d'administration ne pourrait pas, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de cette délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à une émission d'obligations à option de conversion et remboursables en actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (6^{ème} résolution)

Dans le cadre de la restructuration financière envisagée, une partie de la dette financière de la Société serait, le cas échéant, annulée en contrepartie de l'émission, réservée aux créanciers financiers, d'obligations à option de conversion et remboursables en actions (*mandatory convertible bonds*) (les « **MCB** »).

Le nombre de MCB à émettre au profit des créanciers financiers serait directement fonction du montant total des souscriptions en espèces recueillies par la Société lors de l'Emission avec DPS (objet de la 2^{ème} résolution présentée ci-dessus) et de l'Emission Réservee Investisseurs (objet de la 5^{ème} résolution présentée ci-dessous) : plus le montant total des souscriptions en espèces à l'Emission avec DPS et à l'Emission Réservee Investisseurs est élevé, plus le nombre de MCB à émettre serait faible. En effet, pour un encours de dette financière au titre du Contrat de Crédits d'un montant total en principal de 1,164 Md€ à la date de mise en œuvre du plan de restructuration :

- si les actionnaires (ou cessionnaires de DPS) souscrivent en espèces à l'Emission avec DPS et, le cas échéant, à l'Emission Réservee Investisseurs à hauteur d'un montant supérieur ou égal à 300 M€, aucune MCB ne serait émise au profit des créanciers financiers ;
- si aucun actionnaire (ou cessionnaire de DPS) ne souscrit en espèces à l'Emission avec DPS (et donc aucune Emission Réservee Investisseurs n'a lieu), 100 millions de MCB seraient émises au profit des créanciers financiers ;
- si les actionnaires (ou cessionnaires de DPS) souscrivent en espèces à l'Emission avec DPS et, le cas échéant, à l'Emission Réservee Investisseurs à hauteur d'un montant supérieur à 0 € mais strictement inférieur à 300 M€, le nombre de MCB à émettre serait calculé de manière linéaire et serait le résultat de la formule suivante : $100\,000\,000 - [\text{montant total des souscriptions en espèces à l'Emission avec DPS et, le cas échéant, à l'Emission Réservee Investisseurs} / 3]$ (arrondi à l'unité supérieure).

Il est précisé que, dans l'hypothèse où à la date de mise en œuvre du plan de restructuration, le montant total en principal de l'encours de dette financière au titre du Contrat de Crédits ne serait pas égal à 1,164 Md€, les paramètres de la formule de calcul visée ci-dessus seraient ajustés à la hausse ou à la baisse en proportion de l'écart entre (i) l'encours de dette financière brute (en principal) lors de la mise en œuvre du plan de restructuration et (ii) 1,164 Md€.

Nous vous proposons donc de consentir une délégation de compétence au conseil d'administration, pour une durée de 12 mois, à l'effet de décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, de MCB au profit des créanciers financiers.

Les termes et conditions de ces MCB seraient tels que décrits ci-joint en Annexe 2, et notamment :

- la valeur nominale de chaque MCB serait de 2 €.

Ce prix d'émission des MCB résulte des discussions menées avec le groupe de créanciers avec lequel un accord de principe avait été trouvé le 1^{er} août 2016. Il est supérieur au cours théorique d'équilibre des actions post-restructuration financière et au prix de souscription à l'Emission avec DPS (objet de la 2^{ème} résolution), tel que cela est plus amplement détaillé en Annexe 1 ;

- le nombre maximum de MCB émises serait de 101 millions ;
- les MCB seraient émises au pair, en euros, ne porteraient pas intérêt et auraient une maturité de 5 ans ;
- le droit préférentiel de souscription des actionnaires au titre de l'émission des MCB serait supprimé et la souscription de l'intégralité des MCB serait réservée au profit des créanciers financiers, à hauteur d'une partie de leurs créances, lesdits

créanciers constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L.225-138 du Code de commerce ;

- les MCB constitueraient des engagements subordonnés directs, généraux, inconditionnels, subordonnés de dernier rang et non assortis de sûretés de la Société, venant au même rang entre eux et au même rang que toutes les autres obligations, présentes ou futures, subordonnées de dernier rang de la Société, et seraient subordonnées à (i) tous titres participatifs et prêts participatifs, présents ou futurs, émis ou octroyés par la Société, (ii) toutes les obligations subordonnées ordinaires de la Société, et (iii) toutes les obligations non-subordonnées de la Société ;
- les MCB seraient remboursables :
 - (i) en intégralité à la date du 5^{ème} anniversaire de leur émission (i) soit par attribution de 1 action nouvelle de la Société par MCB (sous réserve d'ajustements, le cas échéant), (ii) soit, au gré de la Société, par versement par MCB d'un montant correspondant à la valeur nominale d'une MCB, c'est-à-dire 2 € ; ou
 - (ii) en intégralité, à tout moment à la demande de la majorité des porteurs de MCB (représentant au moins 50% des MCB alors en circulation), par remise de 1 action nouvelle de la Société par MCB (sous réserve d'ajustements, le cas échéant) ; ou
 - (iii) à tout moment à la demande de l'un quelconque des porteurs de MCB, à hauteur de l'intégralité ou d'au moins 100 000 MCB que ce dernier détient, par l'attribution de 1 action nouvelle de la Société par MCB (sous réserve d'ajustements, le cas échéant) ;
- en conséquence et sous réserve des éventuels ajustements qu'il y aurait lieu d'effectuer en cas d'opérations sur le capital visées aux articles L.228-98 et suivants du Code de commerce :
 - (i) le nombre total maximum d'actions nouvelles de la Société susceptibles d'être émises lors du remboursement des MCB s'établirait à 101 millions ;
 - (ii) le montant nominal total d'augmentation de capital résultant du remboursement des MCB ne pourrait excéder 10,1 M€ (correspondant à 101 millions d'actions d'une valeur nominale de 0,10 € chacune) (compte tenu de la réduction de capital qui vous est proposée à la 1^{ère} résolution présentée ci-dessus).

Il vous sera enfin proposé de conférer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, les pouvoirs nécessaires à l'effet de mettre en œuvre la délégation consentie, et notamment de décider et de réaliser, en une seule fois, l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, de MCB.

Etant précisé que :

- cette résolution ne pourrait être mise en œuvre que postérieurement à, et sous réserve de, la réalisation préalable de la réduction de capital qui vous est proposée à la 1^{ère} résolution présentée ci-dessus ;

- les plafonds fixés ou visés ci-dessus ont été déterminés en tenant compte de l'effet de la réduction de capital susvisée, et sont indépendants des plafonds visés dans les autres résolutions qui vous seront soumises lors de l'assemblée ;
- l'émission des MCB ne pourrait être réalisée que si (i) l'Emission avec DPS objet de la 2^{ème} résolution présentée ci-dessus et (ii) l'émission et l'attribution des Actions Gratuites objet de la 4^{ème} résolution présentée ci-dessus, ont été réalisées ; et
- le conseil d'administration ne pourrait pas, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de ladite délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions nouvelles avec bons de souscription attachés (ABSA), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (7^{ème} résolution)

Dans le cadre de la restructuration financière envisagée, une émission, réservée aux créanciers financiers, d'actions nouvelles assorties de bons de souscription d'actions de la Société (les « **ABSA** ») (l' « **Emission Réservée Créanciers** ») aurait pour objet d'organiser la conversion en capital du solde de la dette financière de la Société après les opérations visées aux 2^{ème} à 6^{ème} résolutions présentées ci-dessus, afin que la dette résiduelle de la Société post-restructuration financière soit ramenée à 400 M€ (ou moins en cas de demandes excédentaires dans le cadre de l'Emission avec DPS).

Les principales caractéristiques de ces ABSA varieraient en fonction de la somme des souscriptions en espèces (i) à l'Emission avec DPS objet de la 2^{ème} résolution ci-dessus et (ii) à l'Emission Réservée Investisseurs objet de la 5^{ème} résolution. Ainsi, plus cette somme est élevée :

- plus le prix de souscription par ABSA serait élevé. En tout état de cause, il ne pourrait pas être inférieur à 2,14 € par ABSA (ou 2,12 € dans l'hypothèse où l'encours de dette financière de la Société au titre du Contrat de Crédits serait supérieur à 1,164 Md€ à la date de mise en œuvre du plan de restructuration) ;
- plus le montant total d'augmentation de capital (prime d'émission incluse) résultant de l'Emission Réservée Créanciers serait élevé. En tout état de cause, il ne pourrait pas être supérieur à 384 M€ (hors augmentation de capital consécutive à l'exercice des BSA Créanciers) ;
- plus le nombre d'ABSA émises au profit des créanciers financiers serait élevé, sans toutefois pouvoir être supérieur à 81 millions, raison pour laquelle le plafond d'augmentation de capital (en nominal) résultant de l'émission des ABSA proposé dans le projet de 7^{ème} résolution est de 8,2 M€.

Chaque ABSA émise serait constituée d'une action et d'un nombre de bons de souscription d'actions (« **BSA Créanciers** ») calculé, lui aussi, en fonction de la somme des souscriptions en espèces (i) à l'Emission avec DPS (objet de la 2^{ème} résolution ci-dessus) et (ii) à l'Emission Réservée Investisseurs (objet de la 5^{ème} résolution ci-dessus). Plus cette somme serait élevée, plus le nombre de BSA Créanciers attachés à chaque ABSA serait faible (aucun BSA Créanciers ne serait émis si la somme des souscriptions atteint 250 M€). En tout état de cause, le nombre total maximum de BSA Créanciers serait de 46 millions.

La durée d'exercice de ces BSA Créanciers serait de 5 années. Pendant cette période, chaque BSA Créanciers donnerait droit de souscrire à 1 action nouvelle de la Société moyennant un prix d'exercice de 2 €, ce prix d'exercice résultant des discussions menées avec le groupe de créanciers avec lequel un accord de principe avait été trouvé le 1^{er} août 2016. Ainsi, le nombre total d'actions auxquelles l'ensemble des BSA Créanciers donneront le droit de souscrire ne pourrait excéder 46 millions, et le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société résultant de l'exercice des BSA Créanciers ne pourrait excéder 4,6 M€.

Nous vous proposons donc de consentir une délégation de compétence au conseil d'administration, pour une durée de 12 mois, à l'effet de décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'ABSA au profit des créanciers financiers.

Cette Emission Réserve Créanciers aurait les caractéristiques suivantes :

- pour un encours de dette financière au titre du Contrat de Crédits d'un montant total en principal de 1,164 Md€, le montant total de l'émission d'ABSA (prime d'émission incluse) serait égal à : A + B

Où

« **A** » serait égal à 75 M€

« **B** » serait égal au résultat du calcul suivant :

(a) montant en principal de l'encours de dette au titre du Contrat de Crédits à la date considérée (dénommée « **Y** »)

Moins

(b) X – 20 M€ si X est supérieur à 20 M€ ou zéro si X est inférieur ou égal à 20 M€

Moins

(c) quote-part de Y utilisée par les créanciers financiers de la Société pour souscrire par compensation de créances à l'Emission avec DPS

Moins

(d) 400 M€ (correspondant au montant de la dette résiduelle prévu pour un montant « Y » égal à 1,164 Md€)

Moins

(e) le montant nominal des MCB éventuellement émises ou à émettre en application de la 6^{ème} résolution

Moins

(f) 75 M€

Plus

(g) la quote-part de X excédant 400 M€ (le cas échéant)

(arrondi au multiple du prix de souscription de chaque ABSA – déterminé conformément à ce qui figure ci-après – inférieur).

Où « X » est égal à la somme des souscriptions en espèces (à l'exclusion de toute compensation de créances) recueillies par la Société dans le cadre (i) de l'Emission avec DPS objet de la 2^{ème} résolution présentée ci-dessus et (ii) de l'Emission Réservée Investisseurs objet de la 5^{ème} résolution présentée ci-dessus.

Il est précisé que, dans l'hypothèse où à la date de mise en œuvre du plan de restructuration, le montant total en principal de l'encours de dette financière au titre du Contrat de Crédits ne serait pas égal à 1,164 Md€, le montant de 75M€ visé au A, les montants visés aux paragraphes (d) et (f) ainsi que le montant de 400M€ visé au paragraphe (g) ci-dessus seraient ajustés à la hausse ou à la baisse en proportion de l'écart entre (i) l'encours de dette financière brute (en principal) lors de la mise en œuvre du plan de restructuration et (ii) 1,164 Md€.

- montant nominal total d'augmentation de capital de la Société (prime d'émission non incluse) résultant de cette émission (hors augmentation de capital consécutive à l'exercice des BSA Créanciers) inférieur ou égal à 8,2 M€ ;
- le prix de souscription de chaque ABSA serait égal au résultat de la formule suivante (arrondi au centime d'euro inférieur) :

$[A + B] \text{ divisé par } [A + (B / 50)]$ (les montants A et B étant le cas échéant ajustés comme indiqué ci-dessus).

Ce prix de souscription ne pourrait pas être inférieur à 2,14 € par ABSA (soit 0,10 € de nominal et 2,04 € de prime d'émission) (ou 2,12 € par ABSA (soit 0,10 € de nominal et 2,02 € de prime d'émission) dans l'hypothèse où à la date de mise en œuvre du plan de restructuration, le montant total en principal de l'encours de dette financière au titre du Contrat de Crédits serait supérieur à 1,164 Md€) (compte tenu de la réduction de capital objet de la 1^{ère} résolution présentée ci-dessus et sous réserve de sa réalisation).

La formule de détermination du prix de souscription visée ci-dessus, avec un prix plancher de 2,14 € (ou, le cas échéant, 2,12 €) par ABSA, résulte des discussions menées avec le groupe de créanciers avec lequel un accord de principe avait été trouvé le 1^{er} août 2016. Quels que soient les montants A et B visés ci-dessus, le prix de souscription des ABSA serait nécessairement supérieur au cours théorique d'équilibre des actions post-restructuration financière et au prix de souscription de l'Emission avec DPS (objet de la 2^{ème} résolution), tel que cela est plus amplement détaillé en Annexe 1 ;

- le droit préférentiel de souscription des actionnaires au titre de l'émission des ABSA serait supprimé et la souscription de l'intégralité des ABSA serait réservée au profit des créanciers financiers, à hauteur d'une partie de leurs créances, lesdits créanciers constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L.225-138 du Code de commerce ;
- chaque action nouvelle émise en vertu de cette résolution serait assortie d'un nombre total de BSA Créanciers qui serait déterminé en fonction du montant total « X » défini ci-dessus selon la formule suivante (pour un encours de dette financière au titre du Contrat de Crédits d'un montant total en principal de 1,164 Md€ à la date de mise en œuvre du plan de restructuration) :

- (i) si X est supérieur ou égal à 250 M€, le nombre total de BSA Créanciers attaché à l'ensemble des actions émises serait égal à zéro (auquel cas aucun BSA Créanciers ne serait émis) ; ou
- (ii) si X est égal à zéro, le nombre total de BSA Créanciers attaché à chaque action émise serait égal à 45 millions divisé par le nombre total d'ABSA émises (le résultat de cette division étant arrondi au dixième le plus proche) ; ou
- (iii) si X est supérieur à zéro et inférieur à 250 M€, le nombre total de BSA Créanciers attaché à chaque action émise serait le résultat de la formule suivante :

$45\,000\,000 \times [1 - (X / 250\,000\,000)] / \text{le nombre total d'ABSA émises}$
(le résultat de cette division étant arrondi au dixième le plus proche) ;

- les BSA Créanciers auraient une durée d'exercice de 5 ans et donneraient droit de souscrire à 1 action nouvelle de la Société moyennant un prix d'exercice de 2 €. Ce prix d'exercice résulte des discussions menées avec le groupe de créanciers avec lequel un accord de principe avait été trouvé le 1^{er} août 2016 ; il n'a pas été modifié dans le cadre des discussions sur le Projet Révisé menées au cours des dernières semaines ;
- le nombre total d'actions auxquelles l'ensemble des BSA Créanciers émis en vertu de cette résolution donneraient le droit de souscrire ne pourrait excéder 46 millions (sous réserve d'ajustements, le cas échéant) ;
- le montant nominal total d'augmentation de capital complémentaire de la Société résultant de l'exercice des BSA Créanciers ne pourrait excéder 4,6 M€ (sous réserve d'ajustements, le cas échéant) ;
- les termes et conditions des BSA Créanciers seraient tels que décrits ci-joint en Annexe 3.

Il vous sera enfin proposé de conférer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, les pouvoirs nécessaires à l'effet de mettre en œuvre la délégation consentie, et notamment de décider et de réaliser l'Emission Réserve Créanciers.

Etant précisé que :

- cette résolution ne pourrait être mise en œuvre que postérieurement à, et sous réserve de, la réalisation préalable de la réduction de capital qui vous est proposée à la 1^{ère} résolution présentée ci-dessus ;
- les plafonds fixés ou visés ci-dessus ont été déterminés en tenant compte de l'effet de la réduction de capital susvisée, et sont indépendants des plafonds visés dans les autres résolutions soumises à l'assemblée ;
- l'Emission Réserve Créanciers ne pourrait être réalisée que si (i) l'Emission avec DPS objet de la 2^{ème} résolution présentée ci-dessus et (ii) l'émission et l'attribution des Actions Gratuites objet de la 4^{ème} résolution présentée ci-dessus, ont été réalisées ;
- le conseil d'administration pourrait réaliser, le moment venu et en dehors des plafonds susvisés, une augmentation de capital pour un montant nominal correspondant aux actions à émettre au titre des éventuels ajustements à opérer conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le

cas échéant, aux stipulations contractuelles spécifiques prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société ; et

- le conseil d'administration ne pourrait pas, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de cette délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital réservée aux adhérents au plan d'épargne du groupe SoLocal Group (8^{ème} résolution)

Pour se conformer à l'obligation légale applicable dès lors qu'une augmentation de capital (ou une délégation en vue de réaliser une augmentation de capital) est soumise à l'assemblée générale, nous vous proposons de déléguer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de 26 mois, votre compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques qu'il appréciera, par l'émission d'actions réservée aux salariés et anciens salariés adhérents du plan d'épargne du groupe SoLocal Group.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'émission réalisée en vertu de cette délégation (y compris par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes dans les conditions et limites fixées par les articles L.3332-18 et suivants du Code du travail) serait fixé à 50 000 €, correspondant à environ 1% du capital de la Société après réalisation des opérations de réduction de capital et d'augmentation de capital qui font l'objet des 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 7^{ème} résolutions présentées ci-dessus.

Il vous sera demandé de supprimer au profit de ces salariés et anciens salariés le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions à émettre dans le cadre de cette délégation.

Nous vous proposons de fixer la décote offerte dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise à 20% de la moyenne des premiers cours cotés de l'action SoLocal Group sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions, étant précisé que le conseil d'administration pourra réduire cette décote s'il le juge opportun.

Il vous sera enfin proposé de conférer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, les pouvoirs nécessaires à l'effet de mettre en œuvre la délégation consentie, et notamment de décider et de réaliser une ou plusieurs émissions d'actions réservées aux salariés et anciens salariés adhérents du plan d'épargne du groupe SoLocal Group.

Le conseil d'administration précise qu'il n'a pas à ce jour de projet de réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés.

II. Marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours

Conformément aux dispositions de l'article R.225-113 du Code de commerce, nous vous présentons ci-après un point sur la marche des affaires de la Société depuis le début de l'exercice en cours.

Présentation générale

En tant que leader européen de la communication digitale locale, SoLocal Group révèle les savoir-faire locaux et stimule l'activité locale des entreprises. SoLocal Group a généré un chiffre d'affaires consolidé de 405 M€ au premier semestre 2016 (périmètre des activités poursuivies excluant les entités cédées en 2015), ses activités Internet et Imprimés & Vocal représentant respectivement 79 % et 21 %. L'activité Internet est portée par les deux principales activités digitales que sont Search Local et Marketing Digital.

Internet

Au cours du premier semestre 2016, SoLocal Group a enregistré un chiffre d'affaires Internet de 322 M€, représentant 79 % du chiffre d'affaires consolidé du Groupe.

Les activités Internet de SoLocal Group s'articulent désormais autour de deux lignes produits :

- o En premier lieu, nous offrons des services et des solutions digitales aux entreprises pour accroître leur visibilité et développer leurs contacts au niveau local : cette activité de Search Local enregistre au premier semestre 2016 un chiffre d'affaires de 243 M€ grâce à une audience pérenne et très qualitative générée à travers nos propres marques (PagesJaunes, Mappy, Ooreka) et nos partenariats privilégiés (Google, Bing (Microsoft), Yahoo!, Apple et Facebook).
- o En second lieu, nous créons et mettons à disposition des internautes le meilleur contenu local et personnalisé sur les professionnels : cette activité de Marketing Digital représente au premier semestre 2016 un chiffre d'affaires de 78 M€. Ces technologies, très différenciantes, ont été créées au cours des cinq dernières années et connaissent une croissance rapide (+9 % au premier semestre 2016 par rapport au premier semestre 2015). Elles comprennent les sites & contenus, le programmation local et les services transactionnels. Nous avons innové sur ces gammes de produits en 2015, avec une montée en gamme de notre offre de sites Internet et de product & store locator, et le lancement réussi de l'offre de ciblage ADhesive, qui tire parti de nos données sur les intentions d'achat local des internautes. Et nos services transactionnels ont été rebaptisés PagesJaunes Resto et PagesJaunes Doc, mettant à profit et renforçant la puissance du trafic généré sur PagesJaunes.

Imprimés & Vocal

Les activités Imprimés & Vocal ont généré 83 M€, soit 21% du chiffre d'affaires consolidé du Groupe au premier semestre 2016. Ce segment comprend les activités du Groupe relatives à la publication, à la distribution et à la vente d'espaces publicitaires dans les annuaires imprimés (PagesJaunes, PagesBlanches), ainsi que d'autres activités du Groupe appelées « Vocal », y compris des services de renseignements téléphoniques et d'annuaire inversé.

Commentaires sur les résultats au 30 juin 2016

Compte de résultat consolidé des activités poursuivies au 30 juin 2016 et au 30 juin 2015

SoLocal Group	Activités poursuivies						variation récurrent 2016/2015
	Période close le 30 juin 2016			Période close le 30 juin 2015			
	Total	Récurrent	Non récurrent	Total	Récurrent	Non récurrent	
En millions d'euros							
Chiffre d'affaires	404,7	404,7	-	446,2	446,2	-	-9,3%
Charges externes nettes	(105,5)	(105,5)	-	(98,2)	(98,2)	-	7,4%
Frais de personnel	(187,6)	(187,6)	-	(209,2)	(209,2)	-	-10,3%
EBITDA récurrent	111,6	111,6	-	138,8	138,8	-	-19,6%
<i>en % du chiffre d'affaires</i>	<i>27,6%</i>	<i>27,6%</i>	-	<i>31,1%</i>	<i>31,1%</i>	-	
Eléments non récurrents	(2,0)	-	(2,0)	(2,3)	-	(2,3)	-
EBITDA	109,5	111,6	(2,0)	136,5	138,8	(2,3)	-19,6%
<i>en % du chiffre d'affaires</i>	<i>27,1%</i>	<i>27,6%</i>	-	<i>30,6%</i>	<i>31,1%</i>	-	
Dépréciations et amortissements	(28,8)	(28,8)	-	(21,8)	(21,8)	-	32,1%
Résultat d'exploitation	80,7	82,8	(2,0)	114,7	116,9	(2,3)	-29,2%
<i>en % du chiffre d'affaires</i>	<i>19,9%</i>	<i>20,5%</i>	-	<i>25,7%</i>	<i>26,2%</i>	-	
Produits financiers	0,7	0,7	-	1,0	1,0	-	-30,0%
Charges financières	(37,6)	(37,6)	-	(44,0)	(44,0)	-	-14,5%
Charges financières nettes	(36,9)	(36,9)	-	(42,9)	(42,9)	-	-14,0%
Quote-part de résultat des entreprises	-	-	-	0,1	0,1	-	-100,0%
Résultat avant impôt	43,9	45,9	(2,0)	71,9	74,1	(2,3)	-38,1%
Impôt sur les sociétés	(18,7)	(19,4)	0,7	(30,2)	(31,1)	0,9	-37,6%
Résultat de la période	25,2	26,5	(1,3)	41,6	43,0	(1,4)	-38,4%

Le chiffre d'affaires consolidé atteint 405 M€ au premier semestre 2016, en baisse de -9% par rapport au premier semestre 2015 :

- Le chiffre d'affaires Internet de 322 M€ au premier semestre 2016 (représentant 79% du chiffre d'affaires total) est en baisse de -1% par rapport au premier semestre 2015, la dynamique positive du Marketing Digital ne permettant pas de compenser totalement le déclin du parc clients Search Local (lié à la contrainte pesant sur les covenants bancaires) :
 - Croissance de l'audience : les visites Internet enregistrent une croissance de +9% au premier semestre 2016 par rapport au premier semestre 2015, dont une croissance de +27% pour l'audience mobile qui représente 42% de l'audience totale.
 - ARPA Search Local : +3% au premier semestre 2016 par rapport au premier semestre 2015, de retour à la tendance historique.
 - Parc clients : -6% au premier semestre 2016 par rapport au premier semestre 2015, toujours contraint en raison d'investissements moindres en conquête client à la télévente. La contraction du parc clients devrait se poursuivre à un rythme similaire du fait des contraintes actuelles pesant sur les investissements en conquête client.
 - Chiffre d'affaires Marketing Digital : +8% au premier semestre 2016 par rapport au premier semestre 2015, grâce à une accélération du programme local. Cette tendance positive ne s'est pas reflétée au T2 2016 (baisse de -5% du CA du Marketing Digital) en raison de l'impact non récurrent au T2 2015 de la refonte des offres de sites Internet.
- Le chiffre d'affaires Imprimés & Vocal enregistre une baisse de -31% sur la période, principalement impacté par le fort repli des PagesBlanches.

La dynamique des commandes au premier semestre 2016 est forte : les commandes Internet enregistrent une croissance de +10% au S1 2016 par rapport au S1 2015 et les commandes totales sont à nouveau en croissance.

L'EBITDA récurrent atteint 112 M€ au premier semestre 2016, en baisse de -20% par rapport au premier semestre 2015, du fait principalement de la baisse de l'EBITDA Imprimés & Vocal.

Le taux de marge EBITDA / CA s'établit à 28% au premier semestre 2016, en baisse de -3 points par rapport au premier semestre 2015, en raison du repli du chiffre d'affaires (-9%), seulement partiellement compensé par une gestion disciplinée des coûts qui s'est traduite par une réduction marquée des frais de personnel (-10%), parallèlement à des investissements contraints sur la promotion de la marque.

Détail du chiffre d'affaires et de l'EBITDA consolidé des activités poursuivies, au 30 juin 2016 et au 30 juin 2015 :

SoLocal Group	Activités poursuivies		
	Période close le 30 juin 2016	Période close le 30 juin 2015	Variation 2016/2015
En millions d'euros			
Internet	321,7	325,2	-1,1%
Imprimés & Vocal	83,0	120,9	-31,3%
Chiffre d'affaires	404,7	446,2	-9,3%
<i>Chiffre d'affaires Internet en % du</i>	<i>79,5%</i>	<i>72,9%</i>	
Internet	89,5	99,0	-9,6%
Imprimés & Vocal	22,1	39,8	-44,5%
EBITDA récurrent	111,6	138,8	-19,6%
<i>en % du chiffre d'affaires</i>			
<i>Internet</i>	<i>27,8%</i>	<i>30,4%</i>	
<i>Imprimés & Vocal</i>	<i>26,6%</i>	<i>32,9%</i>	

Le tableau suivant présente le résultat de la période des activités poursuivies du Groupe au 30 juin 2015 et au 30 juin 2016 :

SoLocal Group	Activités poursuivies						
	Période close le 30 juin 2016			Période close le 30 juin 2015			variation récurrent 2016/2015
	Total	Récurrent	Non récurrent	Total	Récurrent	Non récurrent	
En millions d'euros							
Résultat d'exploitation	80,7	82,8	(2,0)	114,7	116,9	(2,3)	-29,2%
Produits financiers	0,7	0,7	-	1,0	1,0	-	-30,0%
Charges financières	(37,6)	(37,6)	-	(44,0)	(44,0)	-	-14,5%
Charges financières nettes	(36,9)	(36,9)	-	(42,9)	(42,9)	-	-14,0%
Quote-part de résultat des entreprises	-	-	-	0,1	0,1	-	-100,0%
Résultat courant avant impôt	43,9	45,9	(2,0)	71,9	74,1	(2,3)	-38,1%
Impôt sur les sociétés	(18,7)	(19,4)	0,7	(30,2)	(31,1)	0,9	-37,6%
Résultat de la période	25,2	26,5	(1,3)	41,6	43,0	(1,4)	-38,4%

Les charges financières nettes du Groupe représentent -36,9 M€ au 30 juin 2016 en diminution de -14,0% principalement en raison de l'arrivée à maturité en septembre 2015 des instruments de couverture.

La charge d'impôt sur les sociétés s'établit à -19,4 M€ au 30 juin 2016, en diminution de -37,6% par rapport au 30 juin 2015, en ligne avec le résultat avant impôt.

Le résultat récurrent s'élève à +26,5 M€ au 30 juin 2016, en diminution de -38,4% par rapport au résultat récurrent des activités poursuivies au 30 juin 2015.

Le résultat net des activités désengagées est nul à compter du premier semestre 2016, le désengagement des activités Internet non en croissance et non rentables ayant été totalement achevé en 2015.

Le résultat net du Groupe atteint 25,2 M€ au premier semestre 2016, soit une baisse de -39,4% par rapport au premier semestre 2015.

Perspectives

- Le Groupe a confirmé ses perspectives pour l'année 2016 avec une forte dynamique des commandes :
 - Croissance du chiffre d'affaires Internet entre 0% et +2% en 2016 par rapport à 2015
 - Taux de marge EBITDA / CA \geq 28%¹

L'impact positif de la forte dynamique des commandes du premier semestre sur la croissance serait effectif au mieux à compter du T4 2016.

- Le Groupe a préparé depuis plusieurs mois, sous l'égide d'un mandataire *ad hoc*, un projet de restructuration de sa dette financière, ayant pour objet de permettre au Groupe de retrouver les marges de manœuvres financières pour renouer avec une croissance durable et soutenue de ses activités Internet prévue dans le plan « Conquérir 2018 ».

Un projet de plan de restructuration financière, résultant de discussions entre la Société et un groupe de créanciers avec lequel un accord de principe avait été trouvé le 1^{er} août 2016, a été approuvé par les créanciers de la Société le 12 octobre 2016 mais rejeté par ses actionnaires lors de l'assemblée générale mixte qui s'est tenue le 19 octobre 2016.

De nouvelles discussions ont eu lieu entre les différentes parties prenantes. Elles ont abouti à l'approbation à l'unanimité par le conseil d'administration de la Société, l'association RegroupementPPLocal et un groupe de trois créanciers, représentant environ 37% de l'encours de la dette financière, d'un projet de plan de restructuration financière révisé, annoncé le 3 novembre 2016, qui comporte des améliorations pour la Société et ses actionnaires par rapport au projet initial.

Ce projet de plan de restructuration financière révisé, dont les termes sont décrits en détail dans le présent rapport, sera soumis à l'approbation (i) du comité des créanciers financiers de la Société, (ii) des actionnaires lors de l'assemblée générale extraordinaire convoquée pour le 15 décembre 2016, et (iii) du Tribunal de Commerce de Nanterre. Au cas où les mesures de restructuration envisagées ne seraient pas approuvées ou n'aboutiraient pas *in fine*, SoLocal Group pourrait ne plus être en mesure de réaliser ses actifs et de s'acquitter de ses dettes dans le cadre normal de son activité.

¹ Taux de marge EBITDA récurrent / CA pour l'ensemble du Groupe (Internet + Imprimés & Vocal)

- Comme annoncé précédemment, la Société n'a pas respecté le covenant de levier financier au 30 juin 2016 et pourrait ne pas respecter ce covenant au 30 septembre 2016. Cela confère aux créanciers statuant à la majorité des deux tiers (hors Tranche de Dette C1) la faculté de prononcer à tout moment (sous réserve des dispositions impératives du Code de commerce) l'exigibilité immédiate de l'intégralité la dette financière de la Société, soit 1,164 Md€ (au 30 juin 2016, hors auto-détention).

A date, la Société ne dispose d'aucun élément conduisant à considérer que les créanciers entendent exercer cette faculté à court ou à moyen terme. Il est précisé à cet égard que les trois créanciers parties à l'accord sur le projet de plan de restructuration révisé, et représentant environ 37% de l'encours de dette financière de la Société, ont accepté, sous condition résolutoire de l'absence d'adoption de ce projet révisé, de renoncer à déclarer l'exigibilité anticipée de la dette financière de la Société, au titre du non-respect de covenant de levier financier au 30 juin 2016 et, le cas échéant, au 30 septembre 2016.

L'adoption du plan révisé de restructuration financière rendrait sans objet ce non-respect de covenant.

- Par ailleurs, la Société a obtenu auprès du Président du Tribunal de Commerce de Nanterre l'ouverture d'une procédure de conciliation. Madame Hélène Bourbouloux a été nommée en qualité de conciliateur pour une durée de quatre mois, éventuellement reconductible pour un mois.

Pour mémoire, l'exposé sommaire de la situation de SoLocal Group au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2015 est présenté dans le chapitre 9 du document de référence 2015 disponible sur le site www.solocalgroup.com.

III. Modification des statuts

Modification de l'article 12 des statuts relatif au conseil d'administration (22^{ème} résolution)

Nous vous proposons de modifier l'article 12 des statuts afin de prévoir la possibilité pour le conseil d'administration de nommer un ou plusieurs censeurs. En conséquence, il serait inséré à la fin de l'article 12 des statuts un paragraphe rédigé comme suit :

« Le Conseil d'administration peut désigner un ou plusieurs censeurs qui participeront aux réunions du Conseil d'administration et y seront convoqués, dans les mêmes conditions que les membres du Conseil d'administration. Toutefois, les censeurs ne disposeront pas du droit de vote et, à ce titre, ne participeront pas au vote des décisions du Conseil d'administration. Les censeurs auront droit aux mêmes informations que les membres du Conseil d'administration et seront tenus aux mêmes obligations de confidentialité. Les censeurs peuvent être des personnes physiques ou morales. Le censeur personne morale est représenté par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, il désigne une personne spécialement habilitée à le représenter en qualité de représentant permanent. »

*
* *

Votre conseil vous invite à adopter les résolutions qu'il soumet à votre vote.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 3 novembre 2016

Le conseil d'administration

Annexe 1 – Prix des émissions de titres envisagées

Les prix qui ont été définis pour les émissions de titres envisagées dans le cadre du projet de restructuration financière résultent (i) des discussions menées avec le groupe de créanciers avec lequel un accord de principe avait été trouvé le 1^{er} août 2016, qui ont abouti au Projet Initial, puis, (ii) à la suite du rejet de ce Projet Initial lors de l'assemblée générale mixte du 19 octobre 2016, des discussions menées avec l'association RegroupementPPLocal et un groupe de trois créanciers, représentant environ 37% de l'encours de la dette financière, qui ont abouti au Projet Révisé annoncé le 3 novembre 2016.

Ce Projet Révisé permet de réduire l'endettement brut de la Société de près de 800 M€ – passant de 1,2 Md€ pré-restructuration financière à 400 M€ post restructuration financière – grâce à plusieurs augmentations de capital dont les deux augmentations de capital réservées (l'Emission Réservee Investisseurs et l'Emission Réservee Créanciers) et l'émission des MCB.

Le Projet Révisé permet par ailleurs aux actionnaires actuels de conserver post-restructuration² :

- en cas de non réinvestissement : entre 14,4% et 16,8% du capital de la Société, selon le montant total levé en numéraire ;
- en cas de réinvestissement de 100 M€ : entre 30,7% et 34,1% du capital de la Société ;
- en cas de réinvestissement de 200 M€ : entre 48,7% et 51,4% du capital de la Société.

Les prix de l'Emission Réservee Investisseurs, de l'Emission Réservee Créanciers et de l'émission des MCB peuvent être appréciés au regard du cours de bourse de l'action de la Société, critère usuellement retenu pour l'évaluation des sociétés.

Le cours de bourse de l'action de la Société a perdu environ 75% de sa valeur depuis mi-2015 et l'échec du refinancement des obligations de la Société. Il était de 3,39 € le 29 juillet 2016, veille de l'annonce du Plan Initial et s'établit aujourd'hui à environ 3,162 €. Toutefois, le cours de bourse actuel, donc pré-restructuration financière, n'est pas un critère pertinent pour apprécier les prix des émissions envisagées compte tenu de la situation de la Société. En effet :

- le capital social de la Société serait profondément modifié dans le cadre de la mise en œuvre du Projet Révisé, avec la création d'un nombre d'actions nouvelles représentant entre 15 et 18 fois le nombre d'actions existantes ; et
- les dettes de la Société s'échangent sur les marchés avec une importante décote sur leur valeur nominale, conduisant théoriquement à une valeur de marché des fonds propres nulle (la valeur des capitaux propres consolidés de la Société étant par ailleurs négative à hauteur de 1 310 M€ au 30 juin 2016).

Le cours de bourse théorique d'équilibre de l'action de la Société post-restructuration financière apparaît en revanche comme un critère pertinent pour apprécier les prix des émissions envisagées. Ce cours peut être déterminé en fonction (i) du montant total « X » des souscriptions en espèces qui seraient recueillies par la Société et (ii) de la valeur d'entreprise retenue³.

² En considérant les MCB sur une base entièrement diluée, mais en excluant l'exercice des BSA créanciers tant que le cours de bourse est inférieur à 2 € par action

³ Pour un montant des dettes brutes (400 M€) et nettes (310 M€) post-restructuration financière déterminé et en considérant que la trésorerie de la Société s'établit à 90 M€ post restructuration financière.

En prenant pour hypothèse une valeur d'entreprise post-restructuration financière d'environ 1,4 Mds€ (soit 6 fois l'EBITDA 2018), le cours de bourse théorique d'équilibre de l'action de la Société post-restructuration financière varie comme suit, en fonction du montant total X des souscriptions en espèces recueillies par la Société (le « **Cours Théorique** ») :

Montant levé en numéraire	0	100 M€	200 M€	300 M€	400 M€
Nombre d'actions pro forma ⁴	674 M	642 M	610 M	578 M	578 M
Cours Théorique	1,63 €	1,71 €	1,80 €	1,90 €	1,90 €

A. Prix de souscription à l'augmentation de capital réservée aux investisseurs souscrite en numéraire (Emission Réserve Investisseurs, 5^{ème} résolution)

Le prix de souscription de l'Emission Réserve Investisseurs serait de 1 €, soit :

- un prix inférieur de 39% à 47% au Cours Théorique ;
- un prix identique à celui qui serait proposé aux actionnaires actuels dans le cadre de l'Emission avec DPS.

Le Plan Initial ne prévoyait pas la possibilité pour des investisseurs tiers d'entrer au capital de la Société via une augmentation de capital réservée et mise en œuvre préalablement à l'Emission avec DPS. Cette possibilité a été introduite dans le Projet Révisé. En effet, l'une des critiques formulées par les actionnaires actuels sur le Projet Initial était que ceux-ci n'auraient pas eu la capacité de souscrire à l'intégralité des 400 M€ recherchés dans le cadre de l'Emission avec DPS et qu'il aurait été préférable de permettre à de nouveaux investisseurs de rentrer au capital de la Société afin de réduire la part de l'Emission avec DPS souscrite par les créanciers.

La participation de nouveaux investisseurs au projet de restructuration financière serait bénéfique pour les actionnaires ne pouvant pas ou que faiblement souscrire à l'Emission avec DPS, mais également pour l'ensemble des actionnaires actuels de la Société. En sécurisant un niveau minimum de souscriptions en espèces, elle permet véritablement d'améliorer la visibilité des petits porteurs quant au nombre d'actions composant le capital post-restructuration financière (compte tenu de l'éventuelle émission des MCB et BSA Créanciers) et au Cours Théorique :

- si le montant total X des souscriptions en espèces est supérieur à 250 M€, aucun BSA Créanciers n'est émis ;
- si le montant total X des souscriptions en espèces est supérieur à 300 M€, aucune MCB n'est émise.

Par ailleurs, les éventuels investisseurs tiers ne bénéficieraient pas, à la différence des actionnaires actuels, de l'attribution de 3 Actions Gratuites pour 2 actions détenues. Cette attribution d'Actions Gratuites représente une valeur certaine qui induit un prix effectif de souscription à l'Emission avec DPS pour les actionnaires actuels bien inférieur au prix de souscription facial (1 €) auquel souscriraient les investisseurs tiers, comme illustré ci-dessous :

⁴ En considérant les MCB sur une base entièrement diluée, mais en excluant l'exercice des BSA créanciers tant que le cours de bourse est inférieur à 2 € par action

Montant levé en numéraire	200 M€	300 M€	400 M€
<i>dont nouveaux investisseurs – hypothèse</i>	100 M€	200 M€	200 M€
<i>dont actionnaires actuels – hypothèse</i>	100 M€	100 M€	200 M€
Nombre d'Actions Gratuites attribuées aux actionnaires actuels	58 M	58 M	58 M
Cours Théorique	1,80 €	1,90 €	1,90 €
Valeur des Actions Gratuites attribuées aux actionnaires actuels (X)	105 M€	111 M€	111 M€
Nombre d'actions souscrites par les actionnaires actuels dans le cadre de l'Emission avec DPS (Y)	100 M	100 M	200 M
Valeur / action proposée (Z) = (X) / (Y)	1,05 €	1,11 €	0,55 €
Prix de souscription effectif induit d'une action dans le cadre de l'Emission avec DPS pour un actionnaire actuel (T) = 1 € - (Z)	(0,05) €	(0,11) €	0,45 €

Afin d'attirer de nouveaux investisseurs, il apparaît nécessaire au vu de la situation actuelle de la Société de proposer un prix de souscription égal à celui de l'Emission avec DPS. A noter que ces investisseurs devraient au préalable s'engager irrévocablement auprès de la Société à participer à l'Emission avec DPS en exerçant (à titre irréductible) les DPS attachés aux actions qu'ils souscriraient dans le cadre de l'Emission Réservee Investisseurs.

B. Prix de souscription à l'augmentation de capital réservée aux créanciers (actions et BSA Créanciers) souscrite par compensation de créances (Emission Réservee Créanciers, 7^{ème} résolution)

Le prix résulte des nombreuses négociations avec les créanciers ces derniers mois et doit s'apprécier au regard de l'ensemble de la restructuration.

Le prix de souscription de l'Emission Réservee Créanciers dépend du montant levé en numéraire dans le cadre de l'Emission Réservee Investisseurs et de l'Emission avec DPS, utilisé presque intégralement pour rembourser partiellement l'endettement.

Ainsi, plus le montant des fonds levés dans le cadre de l'Emission Réservee Investisseurs et de l'Emission avec DPS pour le remboursement en numéraire de la dette est important, plus le prix de souscription de l'Emission Réservee Créanciers est élevé, comme illustré ci-dessous. Il est dans tous les cas supérieur au Cours Théorique et au prix de souscription à l'Emission avec DPS ; par ailleurs, le prix d'exercice des BSA Créanciers de 2 € est supérieur au prix de souscription à l'Emission avec DPS :

Montant levé en numéraire	0	100 M€	200 M€	300 M€	400 M€
Prix de l'Emission Réservee Créanciers par compensation de créances	2,14 €	3,19 €	3,97 €	4,73 €	4,73 €
Cours Théorique	1,63 €	1,71 €	1,80 €	1,90 €	1,90 €

Prime par rapport au Cours Théorique	31%	86%	121%	149%	149%
Prix de l'Emission avec DPS	1 €	1 €	1 €	1 €	1 €
Prime par rapport au prix de l'Emission avec DPS	114%	219%	297%	373%	373%

C. Prix de souscription des MCB émises en faveur des créanciers (6^{ème} résolution)

Le prix résulte également des négociations avec les créanciers ces derniers mois et doit s'apprécier de la même façon au regard de l'ensemble de la restructuration.

Le prix de souscription des MCB émises en faveur des créanciers est de 2 €, soit leur valeur nominale. Ce prix est supérieur au Cours Théorique et au prix de souscription à l'Emission avec DPS :

Montant levé en numéraire	0	100 M€	200 M€	300 M€	400 M€
Quantum de MCB émises	200 M€	133 M€	67 M€	0	0
Prix de souscription des MCB	2 €	2 €	2 €	n.a.	n.a.
Cours Théorique	1,63 €	1,71 €	1,80 €	1,90 €	1,90 €
Prime par rapport au Cours Théorique	23%	17%	11%	n.a.	n.a.
Prix de l'Emission avec DPS	1 €	1 €	1 €	1 €	1 €
Prime par rapport au prix de l'Emission avec DPS	100%	100%	100%	n.a.	n.a.

Les BSA créanciers ont un prix d'exercice de 2 €, identique au prix de souscription des MCB.

Annexe 2 – Termes et conditions des MCB

Les termes et conditions des MCB seraient les suivants :

- la valeur nominale de chaque MCB serait de 2 € ;
- le nombre maximum de MCB émises serait de 101 000 000 ;
- les MCB seraient émises au pair, en euros, ne porteraient pas intérêt et auraient une maturité de 5 ans ;
- les MCB devraient être libérées par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société et devraient être libérées en intégralité dès leur souscription ;
- le droit préférentiel de souscription des actionnaires au titre de l'émission des MCB serait supprimé et la souscription de l'intégralité des MCB serait réservée au profit des créanciers financiers, à hauteur d'une partie de leurs créances, lesdits créanciers constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L.225-138 du Code de commerce ;
- s'agissant du rang de subordination des MCB :
 - (i) les MCB constitueraient des engagements subordonnés directs, généraux, inconditionnels, subordonnés de dernier rang et non assortis de sûretés de la Société, venant au même rang entre eux et au même rang que toutes les autres obligations, présentes ou futures, subordonnées de dernier rang de la Société, et seraient subordonnées à (i) tous titres participatifs et prêts participatifs, présents ou futurs, émis ou octroyés par la Société, (ii) toutes les obligations subordonnées ordinaires de la Société, et (iii) toutes les obligations non-subordonnées de la Société ;
 - (ii) l'obligation de la Société de rembourser le principal et de payer les autres sommes dues au titre des MCB ne ferait pas l'objet d'une garantie et ne serait pas assortie de sûretés ;
 - (iii) dans l'hypothèse où un jugement prononçant la liquidation judiciaire de la Société serait rendu par une juridiction compétente, ou dans l'hypothèse d'une cession totale de l'entreprise à la suite de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, ou si la Société fait l'objet d'une liquidation pour toute autre motif, le paiement des créanciers de la Société serait effectué suivant l'ordre de priorité suivant (sous réserve, dans chacun des cas, du paiement intégral des créanciers de rang supérieur) : (a) les créanciers non subordonnés de la Société, (b) les créanciers subordonnés de la Société, (c) les prêteurs dans le cadre des prêts participatifs octroyés à la Société et les porteurs de titres participatifs émis par la Société, et (d) les créanciers subordonnés de dernier rang de la Société ;
 - (iv) les MCB bénéficieraient d'un rang supérieur aux différentes catégories d'actions émises par la Société, qu'il s'agisse d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, étant toutefois précisé qu'en cas de liquidation judiciaire ou conventionnelle de la Société ou, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables, de procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, conformément aux dispositions

du Titre IV, Livre VI du Code de commerce, les MCB seraient remboursées par attribution d'actions nouvelles de la Société ;

- les MCB seraient remboursables :
 - (i) en intégralité, à la date du 5^{ème} anniversaire de leur émission (i) soit par attribution d'une (1) action nouvelle de la Société par MCB (sous réserve d'ajustements, le cas échéant), (ii) soit, au gré de la Société, par versement par MCB d'un montant correspondant à la valeur nominale d'une MCB, c'est-à-dire 2 € ; ou
 - (ii) en intégralité, à tout moment à la demande de la majorité des porteurs de MCB (représentant au moins 50% des MCB en circulation à la date de la demande), par remise d'une (1) action nouvelle de la Société par MCB (sous réserve d'ajustements, le cas échéant) ; ou
 - (iii) à tout moment à la demande de l'un quelconque des porteurs de MCB, à hauteur de l'intégralité ou d'au moins 100 000 des MCB que ce dernier détient, par l'attribution d'une (1) action nouvelle de la Société par MCB (sous réserve d'ajustements, le cas échéant) ;
- en conséquence et sous réserve des éventuels ajustements qu'il y aurait lieu d'effectuer en cas d'opérations sur le capital visées aux articles L.228-98 et suivants du Code de commerce :
 - (i) le nombre total maximum d'actions nouvelles de la Société susceptibles d'être émises lors du remboursement des MCB s'établirait à 101 000 000 (sous réserve d'ajustements, le cas échéant) ;
 - (ii) le montant nominal total d'augmentation de capital résultant du remboursement des MCB ne pourrait excéder 10 100 000 € (correspondant à 101 millions d'actions d'une valeur nominale de 0,10 € chacune) (compte tenu de la réduction de capital objet de la 1^{ère} résolution présentée ci-dessus) ;
- conformément aux dispositions de l'article L.228-98 du Code de commerce :
 - la Société pourrait modifier sa forme ou son objet social sans avoir à obtenir l'accord des porteurs de MCB ;
 - la Société pourrait, sans demander l'autorisation de la masse des porteurs de MCB, procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification de la répartition de ses bénéfices ou à l'émission d'actions de préférence, sous réserve, tant qu'il existe des MCB en circulation, d'avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des porteurs de MCB ;
 - en cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'actions composant le capital, les droits des porteurs de MCB seraient réduits en conséquence, comme s'ils avaient remboursé leurs MCB avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive. En cas de réduction du capital par diminution du nombre d'actions, la nouvelle parité de remboursement serait égale au produit de la parité de remboursement en vigueur avant la diminution du nombre d'actions et du rapport :

Nombre d'actions composant le capital après l'opération

Nombre d'actions composant le capital avant l'opération

- à l'issue de chacune des opérations suivantes :
 1. opérations financières avec droit préférentiel de souscription coté ou par attribution gratuite de bons de souscription cotés ;
 2. attribution gratuite d'actions aux actionnaires, regroupement ou division des actions ;
 3. incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes par majoration de la valeur nominale des actions ;
 4. distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature ;
 5. attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout titre financier autre que des actions de la Société ;
 6. absorption, fusion, scission de la Société ;
 7. rachat par la Société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse ;
 8. amortissement du capital ;
 9. modification de la répartition de ses bénéfiques et/ou création d'actions de préférence ; et
 10. distribution de dividende en espèces ou en nature

que la Société pourrait réaliser à compter de la date d'émission des MCB, et dont la Date d'Enregistrement (telle que définie ci-après) se situerait avant la date de livraison des actions émises ou remises à la date d'échéance ou de remboursement anticipé des MCB, le maintien des droits des porteurs de MCB serait assuré jusqu'à la date de livraison (exclue) en procédant à un ajustement de la parité de remboursement des MCB conformément aux modalités ci-dessous.

La « **Date d'Enregistrement** » est la date à laquelle la détention des actions de la Société est arrêtée afin de déterminer quels sont les actionnaires bénéficiaires d'une opération ou pouvant participer à une opération et notamment à quels actionnaires, une distribution une attribution ou une allocation, annoncé ou voté à cette date ou préalablement annoncé ou voté, doit être payé, livré ou réalisé.

Tout ajustement serait réalisé de telle sorte qu'il égalise, au millième d'action près, la valeur des actions qui auraient été obtenues dans l'hypothèse où le remboursement des MCB aurait été exercé immédiatement avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées, et la valeur des actions qui seraient obtenues dans l'hypothèse où le remboursement des MCB aurait été exercé immédiatement après la réalisation de cette opération.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes 1 à 10 ci-dessous, la nouvelle parité de remboursement serait déterminée avec trois décimales par arrondi au millième le plus proche (0,0005 étant arrondi au millième supérieur, soit à 0,001). Les éventuels ajustements ultérieurs seraient effectués à partir de la parité de remboursement qui précède ainsi calculée et arrondie. Toutefois, les MCB ne pourraient donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé ci-dessous.

1. (a) En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription coté, la nouvelle parité de remboursement serait égale au produit de la parité de remboursement en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription + Valeur du droit préférentiel de souscription

Valeur de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription et du droit préférentiel de souscription seraient égales à la moyenne arithmétique de leurs premiers cours cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action de la Société ou le droit préférentiel de souscription est coté) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription.

(b) En cas d'opérations financières réalisées par attribution gratuite de bons de souscription cotés aux actionnaires avec faculté corrélative de placement des titres financiers à provenir de l'exercice des bons de souscription non exercés par leurs porteurs à l'issue de la période de souscription qui leur est ouverte, la nouvelle parité de remboursement serait égale au produit de la parité de remboursement en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'action après détachement du bon de souscription + Valeur du bon de souscription

Valeur de l'action après détachement du bon de souscription

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action après détachement du bon de souscription serait égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours des actions de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les actions sont cotées) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription, et, (ii) (a) du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, si ces derniers sont des actions assimilables aux actions existantes de la Société, en affectant au prix

de cession le volume d'actions cédées dans le cadre du placement ou (b) des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) le jour de la fixation du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement si ces derniers ne sont pas des actions assimilables aux actions existantes de la Société ;

- la valeur du bon de souscription serait égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours du bon de souscription coté sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel le bon de souscription est coté) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription, et (ii) de la valeur implicite du bon de souscription résultant du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, laquelle correspond à la différence, (si elle est positive), ajustée de la parité d'exercice des bons de souscription, entre le prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement et le prix de souscription des titres financiers par exercice des bons de souscription en affectant à cette valeur ainsi déterminée le volume correspondant aux bons de souscription exercés pour allouer les titres financiers cédés dans le cadre du placement.
2. En cas d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des actions, la nouvelle parité de remboursement serait égale au produit de la parité de remboursement en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Nombre d'actions composant le capital après l'opération

Nombre d'actions composant le capital avant l'opération

3. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes réalisée par majoration de la valeur nominale des actions de la Société, la valeur nominale des actions que pourront obtenir les porteurs de MCB par exercice du droit de remboursement serait élevée à due concurrence.
4. En cas de distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature (titres financiers de portefeuille, etc.), la nouvelle parité de remboursement serait égale au produit de la parité de remboursement en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'action avant l'attribution

Valeur de l'action avant la distribution – Montant par action de la distribution ou valeur des titres financiers ou des actifs remis par action

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action avant la distribution serait égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours des actions de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance de bourse où les actions de la Société sont cotées ex-distribution ;
 - si la distribution est faite en nature :
 - a. en cas de remise de titres financiers déjà cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire, la valeur des titres financiers remis serait déterminée comme indiqué ci-avant ;
 - b. en cas de remise de titres financiers non encore cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire, la valeur des titres financiers remis serait égale, s'ils devaient être cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire dans la période de dix séances de bourse débutant à la date à laquelle les actions de la Société sont cotées ex-distribution, à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur ledit marché pendant les trois premières séances de bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés ; et
 - c. dans les autres cas (titres financiers remis non cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire ou cotés durant moins de trois séances de bourse au sein de la période de dix séances de bourse visée ci-avant ou distribution d'actifs), la valeur des titres financiers ou des actifs remis par action serait déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.
5. En cas d'attribution gratuite aux actionnaires de la Société de titres financiers autres que des actions de la Société, et sous réserve du paragraphe 1(b) ci-dessus, la nouvelle parité de remboursement serait égale :
- (a) si le droit d'attribution gratuite de titres financiers a été admis aux négociations sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), au produit de la parité de remboursement en vigueur avant le début de l'opération en cause et du rapport :

Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite + Valeur du droit d'attribution gratuite

Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite serait égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur

Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action de la Société ex-droit d'attribution gratuite de la Société est cotée) de l'action ex-droit d'attribution gratuite pendant les trois premières séances de bourse débutant à la date à laquelle les actions de la Société sont cotées ex-droit d'attribution gratuite ;

- la valeur du droit d'attribution gratuite serait déterminée comme indiqué au paragraphe ci-avant. Si le droit d'attribution gratuite n'est pas coté pendant chacune des trois séances de bourse, sa valeur serait déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.
- (b) si le droit d'attribution gratuite de titres financiers n'était pas admis aux négociations sur Euronext Paris (ou sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), au produit de la parité de remboursement en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite + Valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par action

Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite serait déterminée comme au paragraphe (a) ci-avant ;
 - si les titres financiers attribués sont cotés ou sont susceptibles d'être cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), dans la période de dix séances de bourse débutant à la date à laquelle les actions sont cotées ex-distribution, la valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par action serait égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours desdits titres financiers constatés sur ledit marché pendant les trois premières séances de bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés ;
 - si les titres financiers attribués ne sont pas cotés pendant chacune des trois séances de bourse, la valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par action serait déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.
6. En cas d'absorption de la Société par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, les MCB seraient remboursables en actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.

La nouvelle parité de remboursement serait déterminée en multipliant la parité de remboursement en vigueur avant le début de l'opération

considérée par le rapport d'échange des actions de la Société contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission. Ces dernières sociétés seraient substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers les porteurs de MCB.

7. En cas de rachat par la Société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, la nouvelle parité de remboursement serait égale au produit de la parité de remboursement en vigueur avant le début du rachat et du rapport :

Valeur de l'action x (1 - PC%)

Valeur de l'action – PC% x Prix de rachat

Pour le calcul de ce rapport :

- Valeur de l'action serait égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le rachat (ou la faculté de rachat) ;
 - Pc% signifierait le pourcentage du capital racheté ; et
 - Prix de rachat signifierait le prix de rachat effectif des actions.
8. En cas d'amortissement du capital, la nouvelle parité de remboursement serait égale au produit de la parité de remboursement en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'action avant amortissement

Valeur de l'action avant amortissement – Montant de l'amortissement par action

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'action avant l'amortissement serait égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance où les actions de la Société sont cotées ex-amortissement.

9. (a) En cas de modification par la Société de la répartition de ses bénéfices et/ou de création d'actions de préférence entraînant une telle modification, la nouvelle parité de remboursement serait égale au produit de la parité de remboursement en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'action avant la modification

Valeur de l'action avant la modification – Réduction par action du droit aux bénéfices

Pour le calcul de ce rapport :

- la Valeur de l'action avant la modification serait déterminée d'après la moyenne pondérée par les volumes des cours des actions de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le jour de la modification ;
- la réduction par action du droit aux bénéfices serait déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

Nonobstant ce qui précède, si lesdites actions de préférence étaient émises avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ou par voie d'attribution gratuite aux actionnaires de bons de souscription desdites actions de préférence, la nouvelle parité de remboursement serait ajustée conformément aux paragraphes 1 ou 5 ci-avant.

(b) En cas de création d'actions de préférence n'entraînant pas une modification de la répartition des bénéfices, l'ajustement de la parité de remboursement, le cas échéant nécessaire, serait déterminé par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société ;

10. En cas de distribution de dividende en espèces ou en nature (titres financiers de portefeuille, etc.), la nouvelle parité de remboursement serait égale au produit de la parité de remboursement en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'action avant l'attribution

Valeur de l'action avant la distribution – Montant par action de la distribution ou valeur des titres financiers ou des actifs remis par action

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action avant la distribution serait égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours des actions de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance de bourse où les actions de la Société sont cotées ex-distribution ;
- si la distribution est faite en nature :
 - a. en cas de remise de titres financiers déjà cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire, la valeur des titres financiers remis serait déterminée comme indiqué ci-avant ;

- b. en cas de remise de titres financiers non encore cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire, la valeur des titres financiers remis serait égale, s'ils devaient être cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire dans la période de dix séances de bourse débutant à la date à laquelle les actions de la Société sont cotées ex-distribution, à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur ledit marché pendant les trois premières séances de bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés ; et
 - c. dans les autres cas (titres financiers remis non cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire ou cotés durant moins de trois séances de bourse au sein de la période de dix séances de bourse visée ci-avant ou distribution d'actifs), la valeur des titres financiers ou des actifs remis par action serait déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société ;
- s'agissant du règlement des rompus :
 - (i) chaque porteur de MCB exerçant ses droits au titre des MCB pourrait obtenir un nombre d'actions de la Société calculé en appliquant la parité de remboursement applicable au nombre total de MCB présentés par le porteur à la date considérée, et que lorsque le nombre d'actions ainsi calculé n'est pas un nombre entier, le porteur de MCB pourrait demander qu'il lui soit délivré :
 - a. soit le nombre entier d'actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui serait versé en numéraire une somme égale au produit de la fraction d'action formant rompu par la valeur de l'action, égale au dernier cours coté sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) lors de la séance de bourse précédant le jour du dépôt de la demande de remboursement ;
 - b. soit le nombre entier d'actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base prévue à l'alinéa précédent ;
 - (ii) toutes les sommes exigibles dans cette hypothèse seraient payées à la date d'échéance des MCB, en même temps que l'émission des actions ;
 - (iii) si un porteur de MCB a plus d'une MCB, ses droits en ce qui concerne les rompus supplémentaires seraient calculés sur la base du nombre total de MCB qu'il détient ; et
 - (iv) si le porteur de MCB ne précisait pas l'option qu'il souhaitait retenir, il lui serait remis le nombre entier d'actions de la Société immédiatement inférieur et une somme complémentaire en numéraire tel que décrit ci-dessus ;

- s'agissant de la représentation des porteurs de MCB :
 - (i) conformément aux articles L.228-46 et L.228-103 du Code de commerce, les porteurs de MCB seraient regroupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse jouissant de la personnalité morale ;
 - (ii) l'assemblée générale des porteurs de MCB serait appelée à autoriser les modifications des modalités des MCB et à statuer sur toute décision que la loi soumet obligatoirement à son autorisation ;
 - (iii) chaque MCB donnerait droit à une voix ; l'assemblée générale des porteurs de MCB ne délibérerait valablement que si les porteurs de MCB présents ou représentés possédaient au moins le quart des MCB ayant le droit de vote sur première convocation et au moins le cinquième sur deuxième convocation ; elle statuerait à la majorité des deux tiers des voix dont disposeraient les porteurs de MCB présents ou représentés ;
 - (iv) le représentant de la masse aurait, en l'absence de toute résolution contraire de l'assemblée générale des porteurs de MCB, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des porteurs de MCB tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des porteurs de MCB.
- les actions qui seraient émises au titre du remboursement des MCB porteraient jouissance courante et seraient, dès leur création, complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions de l'assemblée générale. Conformément aux dispositions de l'article L.225-132 alinéa 6 du Code de commerce, la décision d'émission des MCB emporterait de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les MCB donnent droit en cas de remboursement en actions ;
- les MCB seraient librement négociables et feraient à cet effet l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris ; et
- dans l'hypothèse d'une augmentation de capital, d'une absorption, d'une fusion, d'une scission ou d'une émission d'actions nouvelles ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, la Société serait en droit de suspendre le remboursement des MCB pendant un délai n'excédant pas trois mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable.

Annexe 3 – Termes et conditions des BSA Créanciers

Les principaux termes et conditions des BSA Créanciers seraient les suivants :

- la maturité des BSA Créanciers serait de 5 ans ;
- chaque BSA Créanciers donnerait droit de souscrire une (1) action nouvelle de la Société moyennant un prix d'exercice de 2 € (soit 0,10 € de nominal et 1,90 € de prime d'émission compte tenu de la réduction de capital objet de la 1^{ère} résolution présentée ci-dessus), sans préjudice de tous ajustements ultérieurs, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et aux stipulations contractuelles ;
- le nombre total d'actions auxquelles l'ensemble des BSA Créanciers émis en vertu de cette résolution donneraient le droit de souscrire ne pourrait excéder 46 000 000 ;
- en conséquence, le montant nominal total d'augmentation de capital complémentaire de la Société résultant de l'exercice des BSA Créanciers qui seraient émis en vertu de cette résolution ne pourrait excéder 4 600 000 €. Ce plafond serait augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre afin de préserver (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement) les droits des titulaires des BSA Créanciers ;
- les actions émises au titre de l'exercice des BSA Créanciers seraient libérées intégralement à la souscription ;
- conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce :
 - la Société pourrait modifier sa forme ou son objet social sans avoir à obtenir l'accord de la masse des porteurs de BSA Créanciers ;
 - la Société pourrait, sans demander l'autorisation de la masse des porteurs de BSA Créanciers, procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification de la répartition de ses bénéfices ou à l'émission d'actions de préférence sous réserve, tant qu'il existe des BSA Créanciers en circulation, d'avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des porteurs de BSA Créanciers (telles que prévues par cette résolution) ;
 - en cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'actions composant le capital, les droits des porteurs de BSA Créanciers seraient réduits en conséquence, comme s'ils avaient exercé les BSA Créanciers avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive ;
 - en cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du nombre d'actions, la nouvelle parité d'exercice serait égale au produit de la parité d'exercice en vigueur avant la diminution du nombre d'actions et du rapport :

Nombre d'actions composant le capital après l'opération

Nombre d'actions composant le capital avant l'opération

- à l'issue de chacune des opérations suivantes :
 1. opérations financières avec droit préférentiel de souscription coté ou par attribution gratuite de bons de souscription cotés ;
 2. attribution gratuite d'actions aux actionnaires, regroupement ou division des actions ;
 3. incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes par majoration de la valeur nominale des actions ;
 4. distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature ;
 5. attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout titre financier autre que des actions de la Société ;
 6. absorption, fusion, scission de la Société ;
 7. rachat par la Société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse ;
 8. amortissement du capital ;
 9. modification de la répartition de ses bénéfiques et/ou création d'actions de préférence ; et
 10. la distribution de dividende en espèces ou en nature ;

que la Société pourrait réaliser à compter de la date d'émission des BSA Créanciers, et dont la Date d'Enregistrement (telle que définie ci-après) se situerait avant la date de livraison des actions de la Société émises sur exercice des BSA Créanciers, le maintien des droits des porteurs de BSA Créanciers serait assuré jusqu'à la date de livraison (exclue) en procédant à un ajustement de la parité d'exercice conformément aux modalités ci-dessous.

La « **Date d'Enregistrement** » est la date à laquelle la détention des actions de la Société est arrêtée afin de déterminer quels sont les actionnaires bénéficiaires d'une opération ou pouvant participer à une opération et notamment à quels actionnaires, une distribution, une attribution ou une allocation, annoncé ou voté à cette date ou préalablement annoncé ou voté, doit être payé, livré ou réalisé.

Tout ajustement serait réalisé de telle sorte qu'il égalise, au millième d'action près, la valeur des actions qui auraient été obtenues en cas d'exercice des BSA Créanciers immédiatement avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées, et la valeur des actions qui seraient obtenues en cas d'exercice des BSA Créanciers immédiatement après la réalisation de cette opération.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes 1 à 10 ci-dessous, la nouvelle parité d'exercice serait déterminée avec trois décimales arrondie au millième le plus proche (0,0005 étant arrondi au millième supérieur, soit à 0,001). Les éventuels ajustements ultérieurs seraient effectués à partir de la parité d'exercice qui précède ainsi calculée et arrondie. Toutefois, la parité d'exercice ne pourrait donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé ci-après.

1. (a) En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription coté, la nouvelle parité d'exercice serait égale au produit de la parité d'exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription + Valeur du droit préférentiel de souscription

Valeur de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs des actions après détachement du droit préférentiel de souscription et du droit préférentiel de souscription seraient égales à la moyenne arithmétique de leurs premiers cours cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les actions de la Société ou le droit préférentiel de souscription sont cotés) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription.

(b) En cas d'opérations financières réalisées par attribution gratuite de bons de souscription cotés aux actionnaires avec faculté corrélative de placement des titres financiers à provenir de l'exercice des bons de souscription non exercés par leurs porteurs à l'issue de la période de souscription qui leur est ouverte, la nouvelle parité d'exercice serait égale au produit de la parité d'exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur des actions après détachement du bon de souscription + Valeur du bon de souscription

Valeur des actions après détachement du bon de souscription

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action après détachement du bon de souscription serait égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours des actions de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les actions sont cotées) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription, et, (ii) (a) du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, si ces derniers sont des actions assimilables aux actions existantes, en affectant au prix de cession le volume d'actions cédées dans le cadre du placement ou (b) des cours

des actions de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les actions sont cotées) le jour de la fixation du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement si ces derniers ne sont pas des actions assimilables aux actions existantes de la Société ;

- la valeur du bon de souscription serait égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours du bon de souscription coté sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel le bon de souscription est coté) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription, et (ii) de la valeur implicite du bon de souscription résultant du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, laquelle correspond à la différence, (si elle est positive), ajustée de la parité d'exercice des bons de souscription, entre le prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement et le prix de souscription des titres financiers par exercice des bons de souscription en affectant à cette valeur ainsi déterminée le volume correspondant aux bons de souscription exercés pour allouer les titres financiers cédés dans le cadre du placement.
2. En cas d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des actions, la nouvelle parité d'exercice serait égale au produit de la parité d'exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Nombre d'actions composant le capital après l'opération

Nombre d'actions composant le capital avant l'opération

3. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes réalisée par majoration de la valeur nominale des actions, la valeur nominale des actions de la Société que pourront obtenir les porteurs de BSA Créanciers par exercice des BSA Créanciers serait élevée à due concurrence.
4. En cas de distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature (titres financiers de portefeuille, etc.), la nouvelle parité d'exercice serait égale au produit de la parité d'exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'action avant la distribution

Valeur de l'action avant la distribution – Montant par action de la distribution ou valeur des titres financiers ou des actifs remis par action

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action avant la distribution serait égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours des actions de la Société cotées sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les actions sont cotées) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance de bourse où les actions de la Société sont cotées ex-distribution ;
 - si la distribution est faite en nature :
 - a. en cas de remise de titres financiers déjà cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire, la valeur des titres financiers remis serait déterminée comme indiqué ci-avant ;
 - b. en cas de remise de titres financiers non encore cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire, la valeur des titres financiers remis serait égale, s'ils devaient être cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire dans la période de dix séances de bourse débutant à la date à laquelle les actions de la Société sont cotées ex-distribution, à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur ledit marché pendant les trois premières séances de bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés ; et
 - c. dans les autres cas (titres financiers remis non cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire ou cotés durant moins de trois séances de bourse au sein de la période de dix séances de bourse visée ci-avant ou distribution d'actifs), la valeur des titres financiers ou des actifs remis par action serait déterminée par un expert.
5. En cas d'attribution gratuite aux actionnaires de la Société de titres financiers autres que des actions de la Société, et sous réserve du Paragraphe 1(b) ci-dessus, la nouvelle parité d'exercice serait égale :
- (a) si le droit d'attribution gratuite de titres financiers a été admis aux négociations sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), au produit de la parité d'exercice en vigueur avant le début de l'opération en cause et du rapport :

Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite + Valeur du droit d'attribution gratuite

Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite serait égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris,

sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action ex-droit d'attribution gratuite de la Société est cotée) de l'action ex-droit d'attribution gratuite pendant les trois premières séances de bourse débutant à la date à laquelle les actions de la Société sont cotées ex-droit d'attribution gratuite ;

- la valeur du droit d'attribution gratuite serait déterminée comme indiqué au paragraphe ci-avant. Si le droit d'attribution gratuite n'est pas coté pendant chacune des trois séances de bourse, sa valeur serait déterminée par un expert.
- (b) si le droit d'attribution gratuite de titres financiers n'était pas admis aux négociations sur Euronext Paris (ou sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), au produit de la parité d'exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite + Valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par action

Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite serait déterminée comme au paragraphe (a) ci-avant ;
 - si les titres financiers attribués sont cotés ou sont susceptibles d'être cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), dans la période de dix séances de bourse débutant à la date à laquelle les actions sont cotées ex-distribution, la valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par action serait égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours desdits titres financiers constatés sur ledit marché pendant les trois premières séances de bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés ;
 - si les titres financiers attribués ne sont pas cotés pendant chacune des trois séances de bourse, la valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par action serait déterminée par un expert.
6. En cas d'absorption de la Société par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, les BSA Créanciers seraient échangeables en actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.

La nouvelle parité d'exercice serait déterminée en multipliant la parité d'exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des actions contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission. Ces dernières

sociétés seraient substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers les porteurs de BSA Créanciers.

7. En cas de rachat par la Société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, la nouvelle parité d'exercice serait égale au produit de la parité d'exercice en vigueur avant le début du rachat et du rapport :

Valeur de l'action x (1 - Pc%)

Valeur de l'action – Pc% x Prix de rachat

Pour le calcul de ce rapport :

- Valeur de l'action serait égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le rachat (ou la faculté de rachat) ;
 - Pc% signifierait le pourcentage du capital racheté ; et
 - Prix de rachat signifierait le prix de rachat effectif des actions.
8. En cas d'amortissement du capital, la nouvelle parité d'exercice serait égale au produit de la parité d'exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'action avant amortissement

Valeur de l'action avant amortissement – Montant de l'amortissement par action

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'action avant l'amortissement serait égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance où les actions de la Société sont cotées ex-amortissement.

9. (a) En cas de modification par la Société de la répartition de ses bénéfices et/ou de création d'actions de préférence entraînant une telle modification, la nouvelle parité d'exercice serait égale au produit de la parité d'exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'action avant la modification

Valeur de l'action avant la modification – Réduction par action du droit aux bénéfices

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action avant la modification serait déterminée d'après la moyenne pondérée par les volumes des cours des actions constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les actions sont cotées) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le jour de la modification ;
- la réduction par action du droit aux bénéfices serait déterminée par un expert.

Nonobstant ce qui précède, si lesdites actions de préférence étaient émises avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ou par voie d'attribution gratuite aux actionnaires de bons de souscription desdites actions de préférence, la nouvelle parité d'exercice serait ajustée conformément aux paragraphes 1 ou 5 ci-avant.

(b) En cas de création d'actions de préférence n'entraînant pas une modification de la répartition des bénéfices, l'ajustement de la parité d'exercice, le cas échéant nécessaire, serait déterminé par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société ;

10. En cas de distribution de dividende en espèces ou en nature (titres financiers de portefeuille, etc.), la nouvelle parité d'exercice serait égale au produit de la parité d'exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'action avant la distribution

Valeur de l'action avant la distribution – Montant par action de la distribution ou valeur des titres financiers ou des actifs remis par action

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action avant la distribution serait égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours des actions de la Société cotées sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les actions sont cotées) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance de bourse où les actions de la Société sont cotées ex-distribution ;
- si la distribution est faite en nature :
 - a. en cas de remise de titres financiers déjà cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire, la valeur des titres financiers remis serait déterminée comme indiqué ci-avant ;
 - b. en cas de remise de titres financiers non encore cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire, la valeur des titres financiers remis serait égale, s'ils devaient être cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire dans la période de dix séances de bourse débutant à la date à laquelle les actions de la Société sont cotées ex-distribution, à la moyenne

pondérée par les volumes des cours constatés sur ledit marché pendant les trois premières séances de bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés ; et

- c. dans les autres cas (titres financiers remis non cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire ou cotés durant moins de trois séances de bourse au sein de la période de dix séances de bourse visée ci-avant ou distribution d'actifs), la valeur des titres financiers ou des actifs remis par action serait déterminée par un expert ;
- s'agissant du règlement des rompus lors de l'exercice des BSA Créanciers, conformément aux articles L.225-149 et L.228-94 du Code de commerce, en cas d'ajustement de la parité d'exercice et lorsque le nombre d'actions ainsi calculé n'est pas un nombre entier, (i) la Société devrait arrondir le nombre d'actions à émettre au porteur de BSA Créanciers au nombre entier d'actions inférieur le plus proche et (ii) le porteur de BSA Créanciers recevrait une somme en espèces de la part de la Société égale au produit de la fraction de l'action formant rompu par la valeur de l'action, égale au dernier cours coté lors de la séance de bourse précédant le jour du dépôt de la demande d'exercice de ses BSA Créanciers ; aucune fraction d'action ne serait émise sur exercice des BSA Créanciers par les porteurs de BSA Créanciers ;
 - s'agissant de la représentation des porteurs de BSA Créanciers :
 - (i) conformément à l'article L.228-103 du Code de commerce, les porteurs de BSA Créanciers seraient regroupés en une masse, jouissant de la personnalité morale et soumise aux mêmes dispositions que celles prévues aux articles L.228-47, L.228-66 et L.228-90 du Code de commerce ;
 - (ii) le représentant de la masse aurait le droit, sans restriction ni réserve, d'accomplir au nom de la masse des porteurs de BSA Créanciers tous les actes de gestion dans le cadre de la défense des intérêts communs des porteurs de BSA Créanciers. Il percevra une rémunération annuelle tant que des BSA Créanciers seront en circulation ;
 - (iii) la Société supportera la rémunération du représentant de la masse et le coût de convocation et de tenue des assemblées de porteurs de BSA Créanciers, et de publication des décisions et, le cas échéant, les coûts liés à la désignation du représentant en application de l'article L.228-50 du Code de commerce, ainsi que tous les coûts justifiés relatifs à l'administration et au fonctionnement de la masse ;
 - (iv) les assemblées de la masse devront avoir lieu au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation. Chaque porteur de BSA Créanciers pourra, dans les quinze jours précédant l'assemblée de la masse, en personne ou via un mandataire, obtenir communication d'une copie des projets de résolutions et des rapports qui seront soumis à l'assemblée de la masse, au siège social de la Société, au lieu de gestion administrative ou, le cas échéant, à tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation ; et
 - (v) les décisions de la masse sont prises à la majorité des voix des porteurs de BSA Créanciers, présents ou représentés, pendant les assemblées de

la masse. Un BSA Créanciers donne droit à une voix lors des assemblées de la masse ;

- les actions qui seraient émises au titre de l'exercice des BSA Créanciers porteraient jouissance courante et seraient, dès leur création, complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions de l'assemblée générale. Conformément aux dispositions de l'article L.225-132 alinéa 6 du Code de commerce, la décision d'émission des ABSA emporterait de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les BSA Créanciers donnent droit ;
- les BSA Créanciers seraient librement négociables et feraient à cet effet l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris ;
- en cas d'augmentation de capital, d'absorption, de fusion, de scission ou d'émission d'actions nouvelles ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, la Société serait en droit de suspendre l'exercice des BSA Créanciers pendant un délai qui ne pourra pas excéder trois mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable.